

Faculté de droit et de criminologie

**Le droit à l'éducation des jeunes placés en
IPPJ relevant de la Fédération Wallonie-
Bruxelles**

*Est-il effectivement garanti dans des conditions équivalentes
à celles dont bénéficient les mineurs non privés de liberté ?*

Auteur : DAVISTER Emeline

Promotrice : DERÈSE Marie-Noëlle

Année académique 2025-2026

Master en droit – Finalité spécialisée justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.

- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma sincère gratitude à ma promotrice, pour sa disponibilité, son accompagnement et ses conseils tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Je souhaite également remercier l'ensemble de mes professeurs, pour les connaissances et les enseignements et les outils juridiques qu'ils m'ont transmis au fil de mon parcours universitaire, qui ont largement contribué à nourrir ma réflexion et à construire ce travail.

Je remercie chaleureusement mes parents, pour le soutien constant, leur confiance et leurs encouragements tout au long de mes années d'étude. Leur présence et leur appui ont constitué un soutien essentiel dans la réalisation de ce parcours académique.

Mes remerciements vont enfin à mes amis, pour leur écoute, leur patience et leur soutien moral, ainsi qu'à celles et ceux qui ont pris le temps de relire ce mémoire.

Table des matières

Introduction	7
Partie I : Le cadre juridique du droit à l'éducation.....	9
Chapitre 1 – Le droit à l'éducation en général.....	9
Section 1. Au niveau international.....	9
Sous-section 1. La Convention européenne des droits de l'Homme	10
Sous-section 2. La Convention des droits de l'enfant	11
Sous-section 3. Autres dispositions	13
§1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme.....	13
§2. Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.....	13
§3. Les Recommandations du Conseil de l'Europe.....	14
Section 2. Au niveau national	14
Sous-section 1. La Constitution.....	15
Sous-section 2. Le Code civil	16
Sous-section 3. Le rôle des Communautés	16
Chapitre 2 – Le droit à l'éducation dans le cadre du placement en IPPJ.....	17
Section 1. L'évolution du cadre légal.....	17
Sous-section 1. La loi du 15 mai 1912	17
Sous-section 2. La loi du 8 avril 1965	19
Sous-section 3. La réforme de 2006.....	21
Sous-section 4. La sixième réforme de l'État	24
Section 2. Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse	25
Partie II : La mise en œuvre concrète du droit à l'éducation en IPPJ	29
Chapitre 1 – Présentation générale des IPPJ	29
Chapitre 2 – Les dispositifs éducatifs	33
Section 1. L'accès à l'enseignement et la continuité scolaire.....	33
Section 2. Les contenus pédagogiques et les formations proposées	37
Section 3. La coordination intersectorielle et la reconnaissance des acquis.....	40
Chapitre 3 – Les obstacles à l'effectivité du droit à l'éducation en IPPJ	42
Section 1. Les obstacles juridiques et institutionnels	42
Section 2. Les obstacles matériels et humains	45
Section 3. Les obstacles liés au profil des jeunes.....	48
Partie III : Les limites du cadre actuel et les perspectives d'amélioration.....	51
Chapitre 1 – Les limites du cadre actuel.....	51

Section 1. L'architecture institutionnelle complexe et instable	51
Section 2. Le décroisement insuffisant et la cohérence fragile du continuum éducatif	53
Section 3. Le manque de ressources, les capacités d'accueil et le profil des jeunes.....	55
Section 4. Les contraintes organisationnelles.....	57
Section 5. Les disparités territoriales.....	58
Section 6. Les contraintes budgétaires	58
Chapitre 2 – Les perspectives d'amélioration.....	59
Section 1. Vers une gouvernance coordonnée	59
Section 2. Vers une continuité éducative et une reconnaissance des acquis.....	61
Section 3. Vers un renforcement du continuum éducatif et une prévention des ruptures	62
Conclusion.....	64
Bibliographie.....	66
Législation.....	66
Jurisprudence :.....	68
Doctrine :	69

Introduction

Le droit à l'éducation occupe une place centrale dans l'architecture des droits fondamentaux reconnus aux enfants. Il constitue à la fois un droit autonome et un droit transversal, dans la mesure où il conditionne l'exercice effectif de nombreux autres droits, tels que le droit au développement, à la participation, à la dignité ou encore à l'intégration sociale. Consacré par de nombreux instruments internationaux, européens et nationaux, le droit à l'éducation oblige les États non seulement à assurer l'accès à l'enseignement, mais également à fournir une éducation de qualité qui répond aux besoins spécifiques de chaque enfant, dans le respect de son intérêt supérieur.

Cette exigence prend une dimension particulière lorsque l'enfant est privé de liberté. En effet, le placement d'un mineur en institution publique de protection de la jeunesse (ci-après « IPPJ »), s'il constitue une mesure exceptionnelle et subsidiaire, emporte des restrictions importantes dans l'exercice de ses droits. Toutefois, la privation de liberté ne saurait justifier une régression des garanties fondamentales reconnues à l'enfant. Bien au contraire, la jurisprudence européenne et les standards internationaux rappellent que les enfants placés en institution restent des titulaires pleins et entiers de droits, à l'égard desquels l'État est tenu d'obligations positives renforcées. Dans ce contexte, une question essentielle se pose : le droit à l'éducation des jeunes placés en IPPJ relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; est-il effectivement garanti dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les mineurs non privés de liberté ?

Si le cadre normatif belge et international affirme clairement la finalité éducative des mesures de protection de la jeunesse et la primauté de l'intérêt de l'enfant, la réalité du terrain révèle des tensions persistantes entre ces principes et leur mise en œuvre concrète. Les IPPJ se voient confier une mission éducative ambitieuse visant à assurer un accompagnement global du jeune, à favoriser sa réinsertion sociale et à prévenir la récidive. L'éducation y occupe un rôle central, tant comme vecteur d'émancipation que comme outil de reconstruction personnelle. Cependant, l'organisation institutionnelle, les contraintes sécuritaires, les profils des jeunes accueillis, ainsi que les limites structurelles du secteur de l'aide à la jeunesse interrogent sur la capacité du système à garantir une effectivité réelle et continue du droit à l'éducation.

Le présent mémoire s'inscrit dans cette réflexion et vise à analyser, d'un point de vue légal, les conditions dans lesquelles le droit à l'éducation est reconnu et mis en œuvre à l'égard des jeunes placés en IPPJ relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit d'examiner non seulement la conformité du cadre existant entre les exigences juridiques et la réalité institutionnelle. Ce travail vise à aller au-delà de ce constat en identifiant les obstacles et les limites structurelles qui fragilisent l'effectivité du droit à l'éducation, dans le but de proposer des pistes d'amélioration susceptibles de renforcer la cohérence et la portée éducative du dispositif.

La méthodologie adoptée repose sur une analyse doctrinale et normative approfondie, complétée par l'examen de la jurisprudence pertinente et des textes réglementaires applicables aux IPPJ. Cette approche permet de croiser les exigences théoriques du droit à l'éducation avec les mécanismes concrets de prise en charge mis en place dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Le mémoire est structuré en trois parties. La première partie est consacrée à l'étude du cadre juridique du droit à l'éducation, en examinant successivement ses fondements internationaux, européens, constitutionnels et communautaires, ainsi que son évolution spécifique dans le contexte du placement des mineurs en IPPJ. La deuxième partie analyse la mise en œuvre concrète de ce droit au sein des IPPJ, en présentant les dispositifs éducatifs existants et en identifiant les obstacles juridiques, institutionnels, matériels, humains et liés au profil des jeunes qui entravent son effectivité. Enfin, la troisième partie propose une lecture critique du cadre actuel, en mettant en lumière ses limites structurelles et organisationnelles, avant de développer plusieurs perspectives d'amélioration visant à renforcer la continuité éducative, la gouvernance du système et la reconnaissance effective du droit à l'éducation des jeunes placés en IPPJ.

Des outils d'intelligence artificielle ont été utilisés de manière ponctuelle afin d'aider à la reformulation et à la correction des fautes, sans intervention sur le fond du travail.

Partie I : Le cadre juridique du droit à l'éducation

Chapitre 1 – Le droit à l'éducation en général

Aujourd'hui, le droit à l'éducation est un droit fondamental prévu par différents textes internationaux ainsi que par des instruments nationaux¹. Ces textes utilisent toutefois des terminologies parfois distinctes : certains font référence au droit à l'éducation, d'autres au droit à l'instruction ou encore au droit à l'enseignement. Si ces notions sont étroitement liées, elles ne se confondent pas pour autant.

L'éducation, entendue dans son acception large, renvoie à l'ensemble des acquisitions morales, intellectuelles, sociales et culturelles favorisant le développement global de l'enfant. L'instruction vise plus spécifiquement la transmission de connaissances, tandis que l'enseignement désigne les modalités d'organisation de cette transmission.

Ainsi, l'éducation constitue une notion englobante, dont l'instruction et l'enseignement représentent des dimensions plus ciblées, centrées sur l'apprentissage scolaire au sens strict².

Section 1. Au niveau international

Le droit à l'éducation occupe une place importante dans l'ordre juridique international. De nombreux instruments, contraignants ou non, y font référence directement ou indirectement. Sans viser à l'exhaustivité, la présente section met l'accent sur les textes les plus pertinents pour l'étude du droit à l'éducation des mineurs, spécifiquement ceux concernant les jeunes placés en IPPJ.

¹ INFOR JEUNES, « Obligation scolaire », 2025, disponible sur <https://www.jeminforme.be/obligation-scolaire/> (date de dernière consultation : 24 novembre 2025).

² F. FLAHAULT, « Instruction, éducation et transmission entre générations », *Revue du MAUSS*, 2006, pp. 295-296.

Sous-section 1. La Convention européenne des droits de l'Homme

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950³ (ci-après « CEDH »), signée par les États membres du Conseil de l'Europe, garantit de nombreux droits à « toute personne », incluant les mineurs d'âge⁴.

Bien que la Convention ne consacre pas expressément le droit à l'éducation dans son texte principal, plusieurs de ses dispositions jouent un rôle essentiel dans la protection des droits éducatifs des enfants. Ainsi, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 3), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9) ou encore le droit à la liberté d'expression (art. 10) constituent autant de garanties qui encadrent indirectement l'accès à l'éducation et les conditions dans lesquelles celle-ci est dispensée⁵. La Cour européenne a progressivement affirmé, dans sa jurisprudence, que ces droits, interprétés ensemble, participent à la protection du parcours éducatif et du développement personnel de l'enfant, notamment dans les situations où il est placé dans une institution ou séparé de son milieu familial.

Comme exposé en introduction du présent chapitre, l'instruction vise spécifiquement l'accès à un enseignement scolaire organisé, tandis que l'éducation renvoie à un ensemble plus large d'acquisitions nécessaires au développement global de l'enfant. La Cour strasbourgeoise illustre cette distinction dans l'arrêt *Eriksson c. Suède*⁶, en rappelant que les enfants dont seule l'éducation familiale est en cause ne peuvent se prévaloir d'une violation de l'article 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH⁷ dès lors que le litige ne porte pas sur l'accès effectif à un enseignement.

³ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955 (ci-après « CEDH »).

⁴ L. BIHAIN, « Droits fondamentaux du mineur », in *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 23.

⁵ L. CARPENT, F. DELPANCKE et L. RESSORT, « Chapitre 1 – Cadre légal », in *L'aide à la jeunesse en question(s)*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 11.

⁶ Cour. eur. D. H., arrêt *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989, §93.

⁷ Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adopté à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Au niveau européen, le droit à l’instruction est explicitement affirmé dans l’article 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH⁸, aux termes duquel « *nul ne peut se voir refuser le droit à l’instruction* ». Cette disposition constitue le fondement européen direct du droit à l’éducation. La Cour européenne précise que cette garantie implique, d’une part, une obligation négative, consistant à ne pas entraver l’accès à un système éducatif existant, et, d’autre part, une obligation positive exigeant des États qu’ils mettent en place un dispositif éducatif accessible, non discriminatoire et adapté, y compris pour les enfants vulnérables ou privés de liberté⁹. Cette protection est particulièrement importante dans le cadre des IPPJ, où l’État demeure tenu d’assurer aux jeunes placés un accès réel à l’instruction, dès lors aussi à l’éducation, malgré la privation de liberté.

Sous-section 2. La Convention des droits de l’enfant

La Convention relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989¹⁰ (ci-après « CIDE ») constitue l’instrument international central en matière de protection des droits fondamentaux de l’enfant. Universellement reconnue, elle a été ratifiée par l’ensemble des États du monde, à l’exception des États-Unis qui l’ont seulement signée. Pour ce qui concerne la Belgique, la Convention est entrée en vigueur en 1992¹¹. Cette dernière définit l’enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »¹². Le droit à l’éducation est consacré par ses articles 28 et 29, qui garantissent à chaque enfant un enseignement de qualité, accessible et adapté à ses besoins. L’article 29 précise que l’éducation doit être orientée vers « *le développement du respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales* » et vers « *la préparation de l’enfant à une vie responsable dans une société libre* ». L’article 18 consacre pour sa part la responsabilité conjointe des parents en matière éducative et impose aux États de les soutenir en mettant à leur

⁸ Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, précité.

⁹ Article 14 de la CEDH, précité.

¹⁰ Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvé par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992 (ci-après « CIDE »).

¹¹ A.-C. RASSON, « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », in *Actualités relatives à l’enfermement des mineurs d’âge en Belgique francophone* (sous la dir. de C. GUILLAIN et V. MAHIEU), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 19.

¹² Article 1^{er} de la CIDE, précité.

disposition des institutions, services et structures garantissant le bien-être et la garde de l'enfant¹³.

Outre ces articles, la CIDE comprend une série de dispositions qui contribuent à définir le droit à l'éducation dans une acceptation large. Les articles 5, 7, 1 et 9. 3 soulignent que l'éducation s'inscrit d'abord dans la responsabilité parentale et doit, autant que possible, préserver les liens avec ses parents, essentiels à l'équilibre éducatif de l'enfant. Les articles 12 et 14 reconnaissent que le droit à l'éducation inclut aussi la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent, ainsi que le respect de sa liberté de pensée, de conscience et de religion, en tenant compte de l'évolution de ses capacités. L'article 20 est d'une importance particulière dans le cadre des placements. En effet, celui-ci impose aux États de garantir à tout enfant privé de son milieu familial une continuité dans son éducation et une prise en charge appropriée, que cette situation soit temporaire ou permanente. On retrouve également l'article 27 qui stipule que « *les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social* » et souligne le fait que cette responsabilité incombe en premier lieu aux parents¹⁴. L'article 31, quant à lui, garantit son droit aux loisirs, au jeu et à la participation à la vie culturelle et artistique, aspects qui font pleinement partie du droit à l'éducation compris comme formation globale de la personne. Enfin, l'article 32 oblige les États à protéger l'enfant contre toute forme de travail susceptible de nuire à son éducation. L'ensemble de ces dispositions montrent que le droit à l'éducation, tel que reconnu par la CIDE, va au-delà du cadre scolaire pour englober toutes les dimensions nécessaires au bon développement de l'enfant, y compris lorsque celui-ci se trouve placé dans une institution telle qu'une IPPJ¹⁵.

¹³ X., « Texte de la Convention dans un langage adapté aux enfants (childfriendly) », disponible sur www.oejaj.cfwb.be (date de dernière consultation : 6 octobre 2025).

¹⁴ T. WUYTS, *Ouderlijk gezag : een coherente gezagsregeling voor minderjarigen*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 620.

¹⁵ G. GUÉRAND et P. HULLEBROECK, « L'obligation scolaire, le défi de l'émancipation », *Étude de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente*, Bruxelles, Roland Perceval, décembre 2015, p. 20.

Sous-section 3. Autres dispositions

§1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après « DUDH »)¹⁶, datant de 1948, est le premier instrument international qui a reconnu le droit à l'éducation. En effet, son article 26 énonce que « *toute personne a droit à l'éducation* »¹⁷ et que celle-ci doit viser « *le plein épanouissement de la personnalité humaine* »¹⁸. C'est toutefois dès son préambule, qu'elle met en évidence l'éducation et l'enseignement¹⁹. L'esprit de la DUDH est celui d'assurer l'exercice du droit à l'éducation par l'obligation et la gratuité scolaire, tout en respectant la liberté des parents de déterminer la forme de l'éducation. Bien qu'elle exige des États qu'ils garantissent, au minimum, un enseignement primaire, elle ne les oblige pas à organiser ce dernier et encore moins à financer des opérateurs privés d'enseignement²⁰.

§2. Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « PIDESC »)²¹, adopté par l'assemblée générale des Nations unies, consacre également le droit de toute personne à l'éducation. Ce Pacte international vise à renforcer le respect des dispositions garanties par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, plus particulièrement l'article 26 précité. Cette disposition précise les finalités de l'enseignement et énumère un certain nombre d'obligations qui incombent aux États parties afin « *d'assurer le*

¹⁶ Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 21 mars 1949 (ci-après « DUDH »).

¹⁷ Article 26, §1^{er} de la DUDH, précité.

¹⁸ Article 26, §2 de la DUDH, précité.

¹⁹ « *L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.* » (extrait du préambule de la DUDH).

²⁰ G. GUÉRAND et P. HULLEBROECK, *op. cit.*, p. 17.

²¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966 (ci-après « PIDESC »).

plein exercice de ce droit »²², notamment la mise en œuvre progressive de l'enseignement secondaire gratuit.

§3. Les Recommandations du Conseil de l'Europe

Enfin, à côté de ces normes, plusieurs instruments de *soft law* précisent les exigences qualitatives en matière d'éducation, en particulier pour les mineurs en contact avec la justice. Parmi ceux-ci, la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres relative aux Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures²³ constitue une référence majeure. Elle appuie sur le fait que les enfants privés de liberté doivent pouvoir accéder à un enseignement comparable à celui qui est offert en milieu ouvert, dispensé par du personnel qualifié, et tourné vers la réinsertion. De plus, les règles rappellent l'importance de garantir la continuité des apprentissages et de proposer des activités éducatives quotidiennes.

Dans une perspective plus générale, la Recommandation CM/Rec(2012)13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité²⁴ met en avant l'importance d'un système éducatif accessible, inclusif et favorable au développement de chaque enfant, y compris des plus vulnérables. Elle souligne la nécessité d'offrir un environnement scolaire propice au respect de la dignité, à la participation de l'enfant et à l'égalité des chances. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, ces recommandations constituent des lignes directrices importantes et renforcent l'idée que l'accès effectif à l'éducation doit être garanti à tous les enfants, y compris ceux placés en IPPJ.

Section 2. Au niveau national

Le droit belge ne consacre pas le droit à l'éducation sous la forme d'un droit fondamental autonome. Toutefois, un ensemble de dispositions constitutionnelles, civiles et communautaires permet d'en dégager les contours et d'en assurer la protection. Ces normes garantissent un ensemble de droits et d'obligations visant un accès à un enseignement de qualité, l'égalité des

²² Article 13, §2 du PIDESC, précité.

²³ Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008.

²⁴ Recommandation CM/Rec (2012) 13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité, 12 décembre 2012.

chances et le développement global de l'enfant. La présente section expose le cadre juridique belge applicable à l'ensemble des enfants, avant d'aborder, dans le chapitre suivant, sa mise en œuvre dans le cas du placement en IPPJ.

*Sous-section 1. La Constitution*²⁵

La Constitution constitue un premier fondement du droit à l'éducation. L'article 22 garantit à chacun le respect de sa vie privée et familiale. Or, l'éducation de l'enfant, qui englobe à la fois son développement personnel et l'organisation de sa vie familiale, s'inscrit pleinement dans le champ de cette disposition. Elle confère dès lors une protection indirecte mais essentielle au droit de l'enfant d'être éduqué dans un cadre respectueux de son intérêt supérieur²⁶. En complément, l'article 22bis renforce la protection du droit à l'éducation en consacrant l'enfant comme véritable sujet de droit²⁷ : « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* ». Bien qu'il ne consacre pas explicitement le droit à l'éducation, cet article constitue un fondement transversal essentiel. En effet, il impose aux autorités, y compris dans le cadre d'un placement en IPPJ, de veiller au développement global de l'enfant et de respecter son intérêt supérieur, ce qui inclut nécessairement son accès à une éducation adaptée.

Par ailleurs, l'article 24 assure pour sa part la liberté de l'enseignement et le droit à l'instruction. Si cette disposition vise avant tout l'organisation de l'enseignement obligatoire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, son deuxième alinéa consacre la liberté des parents dans le choix de l'établissement scolaire. Ce principe met en évidence que l'éducation tient une position prépondérante dans l'architecture constitutionnelle belge, en associant étroitement la responsabilité des parents et l'obligation des États d'offrir un système éducatif accessible et de qualité.

²⁵ Constitution coordonnée, M.B., 17 février 1994.

²⁶ L. CARPENT *et al.*, « Chapitre 1 – Cadre légal », *op. cit.*, p. 22.

²⁷ L. BIHAIN, « §3. – La Constitution », in *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 43.

*Sous-section 2. Le Code civil*²⁸

Le Code civil traduit ce devoir d'éducation en obligations concrètes à la charge des parents.

L'article 203 impose en effet à ceux-ci de contribuer à l'entretien, l'éducation et la formation de leur enfant. Cette obligation découle de la filiation et se prolonge au-delà de la majorité lorsque le jeune est encore en formation, ce qui démontre que le droit à l'éducation implique une continuité dans l'accompagnement éducatif, indépendamment de la situation familiale ou personnelle du jeune.

Les articles 371 à 374 du Code civil renforcent cette idée. L'article 371 impose un respect réciproque entre parents et enfants, ce qui a forcément un impact sur les méthodes éducatives. L'article 372 rappelle que l'autorité parentale est exercée jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, tandis que l'article 374 prévoit un exercice conjoint de l'autorité parentale lorsque les parents sont séparés et permet l'intervention du juge en cas de désaccord concernant les décisions éducatives. Ces dispositions reflètent l'intention du législateur de s'assurer que l'éducation de l'enfant se déroule dans un cadre qui préserve son intérêt supérieur, même en cas de conflit parental²⁹.

Sous-section 3. Le rôle des Communautés

Enfin, la protection du droit à l'éducation est aussi liée aux politiques éducatives adoptées par les Communautés, en particulier par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celle-ci organise l'enseignement obligatoire, la gratuité scolaire, les normes de qualité ainsi que les aménagements raisonnables destinés aux élèves nécessitant un accompagnement spécifique³⁰. Nous pouvons constater que l'obligation scolaire constitue l'un des prolongements les plus concrets du droit à l'éducation dans l'ordre juridique interne. En effet, en rendant l'enseignement obligatoire pour tous les mineurs présents sur le territoire, le législateur belge met en œuvre l'exigence, issue comme nous l'avons vu de la CIDE et du PIDESC, de garantir un accès effectif et continu à l'enseignement.

²⁸ Ancien Code civil, *M.B.*, 21 mars 1804.

²⁹ Bruxelles (41^e ch.), 8 juin 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, pp. 203-211.

³⁰ B. BEAUDUIN et M. KAROLINSKI, « Situation de handicap et aménagements raisonnables dans l'enseignement – Les principes juridiques », *Scolanews*, 2016, n° 8, pp. 1-8.

Dans la plupart des situations, l'exercice du droit à l'éducation repose sur la coordination entre la responsabilité parentale et les obligations de l'État. Lorsque les parents sont défaillants, juridiquement empêchés ou lorsque l'enfant est placé dans une institution publique, cette dynamique se transforme : l'État prend un rôle éducatif plus fort. Ce constat est important dans le cadre des IPPJ, où l'accompagnement éducatif, scolaire et social relève directement des institutions publiques de protection de la jeunesse. L'analyse du cadre légal belge souligne ainsi les fondements juridiques sur lesquels repose l'obligation, pour l'État, de veiller à la continuité du parcours éducatif des mineurs placés.

Chapitre 2 – Le droit à l'éducation dans le cadre du placement en IPPJ

Section 1. L'évolution du cadre légal

Sous-section 1. La loi du 15 mai 1912

En droit belge, c'est essentiellement au cours du vingtième siècle que le droit de la jeunesse a connu son développement. C'est en réalité une matière qui n'a que peu évolué aux cours des cent dernières années, car la première loi centrée sur l'enfant en tant que personne est celle du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance³¹.

Avant l'adoption de cette loi, le mineur délinquant ne bénéficiait d'aucun statut pénal particulier ou presque en droit belge³². En effet, tout mineur âgé de moins de 16 ans, qui était alors l'âge de la majorité pénale³³, pouvait être jugé en tant qu'adulte si le juge estimait que le jeune possédait du discernement³⁴, ce dernier a été défini par la Cour de cassation comme étant « *la pleine intelligence de la criminalité de l'acte* »³⁵. Dès lors, le système reposait sur une conception classique de la responsabilité pénale, fondée sur l'idée du libre arbitre, où la réaction judiciaire dépendait principalement de la gravité de l'infraction commise, sans considérer véritablement les particularités de l'enfance. La seule atténuation appliquée au régime répressif

³¹ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.

³² T. HENRION, « Droit de la jeunesse », in *Droit pénal et procédure pénale*, Wolters Kluwer, 2016, pp. 1-224.

³³ M. PREUMONT, « Les règles de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse applicables aux mineurs délinquants », in *Mémento du droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, pp. 225-274.

³⁴ T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, n° 6480, p. 414.

³⁵ Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 140.

était liée à la circonstance atténuante du défaut de discernement, appréciée au cas par cas, mais qui ne remettait pas en cause la logique punitive dominante³⁶.

Ce modèle, axé avant tout sur la sanction, servait essentiellement les intérêts de la société en créant l'illusion d'une réparation grâce à la punition infligée à l'auteur. Cependant, il ne satisfaisait ni aux besoins des victimes, dont la reconnaissance était largement absente, ni aux exigences de sécurité publique, étant donné que la répression n'a pas réussi à empêcher la répétition des comportements délinquants. En ce qui concerne les jeunes condamnés, ils réintégraient la société une fois leur peine purgée, sans que les facteurs ayant contribué à leur passage à l'acte aient été traités. Au début du vingtième siècle, l'augmentation incessante de la délinquance juvénile et l'inefficacité manifeste du système pénitentiaire, incapable à réinsérer les jeunes, soulève brutalement les limites du modèle répressif. Ce constat d'échec généralisé favorise l'émergence d'une nouvelle approche, plus centrée sur l'éducation et la protection du mineur que sur la seule punition³⁷.

Dès 1912, la Belgique s'est dotée d'un système qualifié de « protectionnel », par l'adoption de sa première loi spécifique pour les mineurs délinquants³⁸. Cela marque une rupture radicale avec la logique répressive antérieure et introduit un ensemble d'innovations visant à adapter la réponse sociale à la spécificité de l'enfant. Le législateur crée notamment la liberté surveillée, plusieurs mesures de garde, d'éducation et de préservation, ainsi que la juridiction spécialisée du juge des enfants, conçue comme une institution moins formaliste et plus attentive à la situation personnelle du mineur³⁹. Désormais, l'appréciation judiciaire doit tenir compte de la personnalité du jeune, de son histoire et de son environnement familial, généralement caractérisé par des difficultés importantes⁴⁰.

³⁶ H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Pensée plurielle*, n° 14, 2007, De Boeck Supérieur, p. 194.

³⁷ H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 194.

³⁸ L. BIHAIN, « §2. Système protectionnel et restaurateur », in *Le Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 101.

³⁹ F. KUTY, « Section 4. La mesure de garde, de préservation et d'éducation », in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1218.

⁴⁰ T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *op. cit.*, p. 415. ; B. DE SMET, « Weigering van ouders om in te gaan op oproepingen van de jeugdrechter », in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2019, p. 294.

La loi reconnaît aussi à l'État une nouvelle compétence : celle de pouvoir placer un mineur auteur d'une infraction dans une institution éducative, non pas dans une logique punitive, mais dans une perspective de rééducation et de prévention de la récidive⁴¹. Ainsi, le placement devient un outil de protection plutôt qu'un instrument de sanction.

Toutefois, la loi de 1912 a rapidement suscité des critiques⁴². Le domaine de la justice des mineurs étant en perpétuelle évolution, les pratiques et besoins identifiés dans les années 1960 ne reflètent plus ni l'esprit ni les mécanismes prévus initialement⁴³. Face au vieillissement et aux lacunes du système, une réforme en profondeur semblait indispensable. Cela conduira à l'adoption de la loi du 8 avril 1965⁴⁴, qui réorganisera l'intégralité de la législation relative à la protection de la jeunesse d'une manière plus structurée et contemporaine.

Sous-section 2. La loi du 8 avril 1965⁴⁵

La réforme du 8 avril 1965 marque un tournant important dans la manière dont la Belgique appréhende les mineurs en difficulté ou en conflit avec la loi. Contrairement à la loi de 1912, centrée essentiellement sur la protection de l'enfance, le législateur de 1965 élargit son champ d'application à l'ensemble de la jeunesse, en consacrant un réel système autonome orienté vers l'aide, l'éducation et l'intervention sociale. Ce changement repose sur l'idée que la délinquance juvénile ne peut être comprise indépendamment du milieu dans lequel l'enfant évolue⁴⁶.

Dans cette perspective, le mineur n'est plus envisagé comme porteur d'une culpabilité individuelle, mais comme le produit d'un contexte défaillant ou inadéquat⁴⁷. C'est pourquoi cette loi installe la notion de « mineur en danger », qui remplace celle du « mineur coupable »⁴⁸. Toute difficulté, qu'elle résulte du comportement du jeune, de la situation familiale, ou des

⁴¹ H. DELCOURT, *op. cit.*, p. 194.

⁴² L. BIHAIN, « §2. Système protectionnel et restaurateur », *op.cit.*, p. 102.

⁴³ H. DELCOURT, *op. cit.*, p. 195.

⁴⁴ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection à la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 (ci-après « Loi du 8 avril 1965 »).

⁴⁵ Loi du 8 avril 1965, précité.

⁴⁶ H. DELCOURT, *op. cit.*, p. 195.

⁴⁷ I. DE JONGHE, « Jeugd- en strafrecht : kritische zoektocht doorheen federale en decretale wetgeving, getoetst aan de praktijk », Antwerpen, Intersentia, 2012, p. 8.

⁴⁸ T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *op. cit.*, p. 423.

influences extérieures, peut être appréhendée comme une mise en péril de son développement personnel et social. Le jeune ne commet plus juridiquement un « délit » ou un « crime », mais un « fait qualifié infraction », ce qui matérialise la volonté explicite d'exclure le mineur du champ du droit pénal⁴⁹.

Le législateur entend agir « avant qu'il ne soit trop tard », en identifiant rapidement les jeunes susceptibles de s'engager dans une trajectoire délinquante et en leur offrant un accompagnement adapté. Cette loi consacre donc un développement important des mécanismes sociaux, psychologiques et médicaux, notamment en renforçant le rôle des services d'aide et la collaboration entre les intervenants sociaux et les autorités judiciaires⁵⁰.

Avec cette loi, la majorité pénale est désormais fixée à dix-huit ans au lieu de seize ans et aucun enfant de moins de douze ans ne peut faire l'objet de mesures répressives⁵¹.

C'est dans les années 1970 que la loi de 1965 commence à être fortement critiquée, notamment pour avoir conçu un modèle unique à la fois pour les mineurs en danger et les mineurs délinquants. Elle a également été jugée avec une judiciarisation trop importante, ainsi qu'une tendance au placement trop facilement utilisée⁵². Ces critiques rejoignent celles formulées à l'époque par la Cour d'arbitrage, qui, dans un arrêt de 1988, a rappelé que même si certaines mesures s'apparentaient à des sanctions en raison de leur caractère contraignant, elles conservaient néanmoins une finalité d'assistance⁵³. Cela souligne le paradoxe d'un système se voulant protecteur tout en mobilisant des outils qui peuvent être ressentis comme répressifs. Par ailleurs, la fusion, dans un même cadre légal, des mineurs en danger et des mineurs délinquants, devient de plus en plus difficilement justiciable et des tensions structurelles apparaissent. Ces critiques mènent à un éclatement des compétences au profit des Communautés, en 1985 pour la Communauté flamande, 1991 pour la Communauté française et 1995 pour la Communauté germanophone⁵⁴.

⁴⁹ H. DELCOURT, *op. cit.*, p. 195.

⁵⁰ H. DELCOURT, *op. cit.*, p. 195.

⁵¹ A. DISPA, E. JACQUES et P. LAMBOTTE, « Majorité en droit pénal », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer, 2023, pp. 529-554.

⁵² T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *op. cit.*, pp. 425-426.

⁵³ C.A., 30 juin 1988, arrêt n° 66/1988.

⁵⁴ Y. CARTUYVELS, « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour 'soft' du pénal ? », *Déviance et Société*, 2002, pp. 283-284.

Toutefois, malgré cette pression pour réformer la loi, la Communauté française, devenue compétente en matière de protection de la jeunesse⁵⁵ à la suite de la fédéralisation de l'État⁵⁶, opte pour la continuité du modèle protectionnel. Elle refuse de basculer vers un système purement répressif et punitif pour les mineurs, et maintient le primat de l'éducation et de l'aide⁵⁷. Ce choix se matérialise par l'adoption du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse⁵⁸, qui sera, par la suite, remplacé par le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse de 2018⁵⁹ que nous développerons ultérieurement.

Sous-section 3. La réforme de 2006

La réforme de 2006 se déclenche brutalement à la suite d'un évènement tragique ayant profondément touché la société belge, le meurtre de Joe Van Holsbeeck⁶⁰. Le 12 avril 2006, un adolescent est mortellement poignardé à la gare centrale de Bruxelles par deux mineurs dans le cadre d'un vol. Au-delà de l'émotion suscitée par le drame, l'opinion publique a été frappée par la différence de traitement réservée aux deux auteurs : l'un a été condamné à trois ans de placement en IPPJ⁶¹ alors que l'autre, jugé comme un adulte, a été condamné à vingt ans de réclusion⁶². Ce contraste, perçu comme une réponse directe à la colère sociale, a nourri l'idée que le cadre légal de 1965 n'était plus en mesure de répondre de façon cohérente et équitable aux cas les plus graves. Sous la pression médiatique, le projet de loi relatif à la protection de la

⁵⁵ N.B. Les Communautés sont compétentes pour tout ce qui concerne la protection sociale, notamment certains aspects des services sociaux et des services d'aide aux familles. Ainsi, ces dernières se placent en première ligne en matière de protection de la jeunesse tandis que l'État reste compétent pour tout ce qui concerne les mesures pouvant être ordonnées à l'égard des mineurs délinquants et des parents.

⁵⁶ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, modifiée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, *M.B.*, 13 août 1988.

⁵⁷ H. DELCOURT, *op. cit.*, p. 198.

⁵⁸ Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

⁵⁹ Décret du 18 janvier 2018 portant sur le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814. (« ci-après « Code de la jeunesse »).

⁶⁰ LA LIBRE, « Joe : sa mort était 'inélucltable' », 18 septembre 2008, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/2008/09/18/joe-sa-mort-etait-ineluctable> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

⁶¹ RTBF, « Meurtre de Joe Van Holsbeeck : Mariusz a été libéré », 28 mars 2009, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/meurtre-de-joe-van-holsbeeck-mariusz-o-a-ete-libere-5117553> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

⁶² LA LIBRE, « Adam G. condamné à 20 ans de réclusion », 23 septembre 2008, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/2008/09/23/adam-g-condamne-a-20-ans-de-reclusion> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

jeunesse⁶³, discuté depuis plusieurs années, a été adopté le 4 mai 2006, ce qui a abouti aux lois du 15 mai 2006⁶⁴ et du 13 juin 2006⁶⁵.

Contrairement à d'autres pays occidentaux qui, à la même période, basculent vers un modèle pénal davantage centré sur la sanction, la Belgique a choisi de maintenir les fondements du modèle protectionnel et éducatif instauré par la loi de 1965. La philosophie générale de la réforme de 2006 s'inscrit dès lors dans une logique de modernisation plutôt que de rupture, visant à adapter le système aux réalités contemporaines, tout en gardant sa finalité éducative. Cependant, cela n'a pas fait l'objet d'un consensus complet entre les Communautés puisque la Communauté française reste attachée au paradigme protectionnel, alors que la Communauté flamande tendait déjà vers une approche davantage centrée sur la responsabilité du jeune⁶⁶.

L'exposé des motifs du projet de loi⁶⁷ est explicite. En effet, le législateur souhaite insérer plusieurs logiques qui coexistaient déjà dans les pratiques, mais sans réelle reconnaissance normative. Le premier axe structurant la réforme est celui de la consécration des mesures restauratrices⁶⁸. Bien que celles-ci aient été utilisées de manière diffuse par certains acteurs de terrain, elles n'avaient encore jamais reçu de fondement légal concret. La réforme leur reconnaît une place centrale en adéquation avec les principes de justice restauratrice visant à impliquer la victime, responsabiliser l'auteur et réparer le dommage. Le deuxième axe concerne l'élargissement des mesures alternatives au placement avec la révision profonde de l'article 37 de la loi de 1965. Ce n'est plus quatre, mais onze mesures qui offrent une palette diversifiée allant des prestations éducatives à la médiation, en privilégiant le maintien du jeune dans son milieu de vie⁶⁹. L'objectif est double puisqu'il s'agit de limiter les placements institutionnels et

⁶³ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, 29 novembre 2004, *Doc.*, Parl. Chambre, sess. 2004-2005, n° 1467/001.

⁶⁴ Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le code d'instruction criminel, le code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.

⁶⁵ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

⁶⁶ L. BIHAIN, « §2. Système protectionnel et restaurateur », *op.cit.*, p. 103.

⁶⁷ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, précité.

⁶⁸ T. MOREAU et J. SOSSON, « La capacité comme protection de l'enfant et ses droits ? Réflexions croisées à partir du droit civil et du droit protectionnel », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant* (sous la dir. de N. MASSAGER), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 270.

⁶⁹ Article 37 de la Loi du 8 avril 1965, précité.

de réduire les situations d'enfermement, considérées comme des mesures d'ultime recours. Ensuite, le renforcement de la responsabilisation du mineur et de ses parents correspond au troisième axe. La réforme insiste sur la nécessité pour le jeune de prendre conscience de la portée de ses actes et des conséquences sur la victime. Elle cherche également à réaffirmer le rôle des parents, dont le comportement ou les difficultés rencontrées peuvent contribuer aux circonstances ayant mené au passage à l'acte. Le quatrième axe est celui visant à l'amélioration des garanties procédurales puisque la réforme corrige des lacunes régulièrement dénoncées tel que le manque d'information du jeune, la motivation insuffisante des décisions et l'absence de transparence. Les exigences de motivation sont renforcées et les durées de placement sont clarifiées. Enfin, compte tenu de la complexité croissante de la matière et de l'hybridation des logiques, la réforme reconnaît que l'efficacité du système dépend étroitement de la spécialisation et de la compétence des juges. Dès lors, on assiste à une formation accrue des magistrats de la jeunesse.

Cette réforme ne supprime donc pas le modèle protectionnel, elle en infléchit la trajectoire en y intégrant des éléments issus d'autres paradigmes : sanctionnel, restaurateur voire sécuritaire⁷⁰. Cette hybridation est assumée étant donné qu'une circulaire ministérielle précise que, pour décider, le juge de la jeunesse doit tenir compte conjointement de la personnalité du jeune, de la nature des faits et des ressources éducatives de son environnement⁷¹.

Ce dispositif est qualifié de « système multi-modèles »⁷² par la doctrine, dans lequel se combinent protection, responsabilisation, réparation et, dans certains cas, sanction. Malgré les évolutions, la finalité éducative reste officiellement prépondérante, conformément au socle fondateur du droit belge de la jeunesse, où l'intervention est centrée sur l'intérêt supérieur du mineur et la construction d'un parcours de resocialisation.

⁷⁰ C. DONNAY, « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse: les principaux changements », *L.L.R.*, 2006, p. 222.

⁷¹ Circulaire ministérielle n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50804.

⁷² M. PREUMONT, « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en Communauté française », in *Mémento du droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 103.

Sous-section 4. La sixième réforme de l'État

La sixième réforme de l'État constitue une nouvelle étape dans la communautarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse⁷³. Dans le prolongement des transferts déjà opérés pour l'aide à la jeunesse dans les années 1980 et 1990, cette réforme a consacré la prise en charge quasi intégrale, par les Communautés, des matières relatives aux mineurs. Concrètement, les celles-ci sont désormais compétentes pour fixer les règles applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, ainsi que pour organiser et gérer les institutions publiques de protection de la jeunesse qui les accueillent⁷⁴.

À la suite de ce transfert, la Communauté française s'est dotée d'un Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après « Code de la jeunesse »)⁷⁵, tandis que la Communauté flamande a opté pour deux décrets spécifiques : décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale de la jeunesse⁷⁶ et le décret du 15 février 2019 relatif à la « Jeugddelinquentierecht »⁷⁷, ceux-ci viennent compléter la loi du 8 avril 1965. En effet, il est intéressant de relever que le modèle applicable en Communauté flamande, tel qu'organisé par le décret du 15 février 2019, s'écarte sensiblement du modèle francophone. Alors que la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant qu'appellation institutionnelle de la Communauté française, maintient le principe d'irresponsabilité pénale du mineur, le décret flamand adopte une logique plus proche du droit pénal, en distinguant notamment le mineur suspect, celui qui est soupçonné d'avoir commis une infraction, et le mineur délinquant, celui qui a commis un délit⁷⁸.

Cette approche a récemment fait l'objet d'un éclairage jurisprudentiel important. Dans un arrêt du 8 octobre 2024⁷⁹, la Cour de cassation a annulé un arrêt de la cour d'appel d'Anvers qui

⁷³ A. DE TERWANGNE, « 4. La sixième réforme de l'État va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 66.

⁷⁴ A. DE TERWANGNE, « 4. La sixième réforme de l'État va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », *op.cit.*, p. 67.

⁷⁵ Code de la jeunesse, précité.

⁷⁶ Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.

⁷⁷ Décret du 15 février 2019 relatif au droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019.

⁷⁸ L. BIHAIN, « §2. Système protectionnel et restaurateur », *op. cit.*, p. 104.

⁷⁹ Cass., 8 octobre 2024, *R.G.*, n° P.24.1339.N, disponible sur <https://www.courdecassation.be/pdf/arresten-arrets/P.24.1339.N.pdf> (date de dernière consultation : 1^{er} décembre 2025).

avait validé la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen visant un mineur de moins de seize ans. La Cour rappelle qu'un enfant de cet âge ne peut, en aucun cas, être pénalement responsable, même en Flandre, les mesures prévues par le décret conservant une nature éducative et non pénale. Il en résulte qu'un mineur de moins de seize ans ne peut être assimilé à un auteur pénalement responsable, ne peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen et ne peut, dès lors, être remis aux autorités d'un autre État membre. Cet arrêt illustre les limites juridiques auxquelles se heurte le modèle de la Communauté flamande et met en évidence la persistance, au niveau belge, d'un noyau dur de protection du mineur en matière pénale.

Section 2. Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse

Le cadre juridique applicable aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction en Fédération Wallonie-Bruxelles est aujourd'hui principalement organisé par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, souvent désigné sous le nom de « Code de la jeunesse » ou « Code Madrane »⁸⁰. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour les IPPJ en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce Code, renforcé par la sixième réforme de l'État, constitue l'aboutissement du processus de communautarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse⁸¹. Structuré en huit livres et comptant 186 articles, il couvre tous les aspects de l'action publique.

Le champ d'application territorial du Code la jeunesse connaît une particularité en Région bruxelloise. En effet, pour les institutions situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Code ne s'applique que lorsqu'elles peuvent, en raison de leur organisation, être rattachées exclusivement à l'une ou l'autre Communauté et qu'elles n'exercent pas directement de compétences conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes physiques résidant dans cette Région. À l'inverse, les institutions qui ne peuvent être attribuées à aucune des deux Communautés sur la base de leur organisation relèvent de la compétence résiduaire de la Commission communautaire commune⁸².

⁸⁰ Code de la jeunesse, précité.

⁸¹ R. MADRANE, « Quelle politique d'aide et d'accompagnement de la jeunesse au XXI^e siècle ? Discours du ministre de l'aide à la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : connaître et analyser les changements* (sous la dir. de D. DE FRAENE), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 241.

⁸² M. PREUMONT, « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : connaître et analyser les changements* (sous la dir. de D. DE FRAENE), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 29.

Dès ses premières dispositions, le Code de la jeunesse consacre un ensemble de principes directeurs qui constituent le fondement de l'intervention publique⁸³. La prévention y occupe une place centrale, elle ne se limite plus à une politique d'anticipation des dangers, mais s'inscrit dans un continuum d'action qui vise à soutenir les jeunes et leurs familles bien avant qu'une situation de rupture n'apparaisse⁸⁴. Le jeune est considéré comme un sujet de droit, il est reconnu comme un véritable acteur de son parcours, ce qui impose aux autorités de lui fournir une information compréhensible et de veiller à sa participation effective aux décisions le concernant⁸⁵. Le Code insiste également sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit guider chaque intervention, qu'elle soit sociale, administrative ou judiciaire. Cette philosophie générale se retrouve dans les dispositions du Titre préliminaire qui rappellent que la finalité première de l'intervention est de garantir l'intégration sociale du jeune, en mobilisant tant les approches éducatives que restauratrices.

Le livre V du Code est consacré aux jeunes ayant commis un fait qualifié infraction⁸⁶. Il s'agit du volet le plus sensible du dispositif, car il organise la réponse de la Communauté aux comportements délictueux tout en maintenant l'objectif éducatif au cœur de l'action publique. Le Code établit une véritable hiérarchie des mesures disponibles, en favorisant tout d'abord l'intervention dans le milieu de vie du jeune, puis les mesures éducatives, et seulement en dernier ressort les mesures d'éloignement⁸⁷. Cette gradation se retrouve explicitement dans l'article 108, imposant au juge de la jeunesse de motiver tout recours à une mesure plus intrusive lorsqu'une alternative moins contraignante pourrait atteindre les mêmes objectifs. Le placement en IPPJ régi par les articles 122 à 124, est présenté comme une mesure exceptionnelle, ne

⁸³ T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficultés et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : connaître et analyser les changements* (sous la dir. de D. DE FRAENE), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 106 ; Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaires des articles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n° 467/1, pp. 32 et s.

⁸⁴ Code de la jeunesse, précité.

⁸⁵ R. MADRANE, « Quelle politique d'aide et d'accompagnement de la jeunesse au XXI^e siècle ? Discours du ministre de l'aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 247.

⁸⁶ J. NOUNCKELE, « 2. L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des Livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de A. LACKNER), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 30.

⁸⁷ M. PIROTTE et J.-M. DELCOMMUNE, « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *Repér'AJ : Le journal de l'Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, octobre 2018, p. 11.

pouvant être ordonnée qu'en l'absence d'autres solutions suffisantes pour assurer la protection du jeune ou de la société.

Le Code de la jeunesse n'a toutefois trouvé sa pleine effectivité qu'à travers ses arrêtés d'exécution, adoptés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles entre 2019 et 2023. Le premier arrêté est celui du gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, entré en vigueur le 24 juillet 2019⁸⁸. Cet arrêté constitue la base réglementaire du régime des IPPJ. Il réaffirme que toute prise en charge doit être orientée vers la réinsertion sociale du jeune et s'inscrire dans une dynamique éducative et restauratrice⁸⁹. L'arrêté fixe notamment les types de prise en charge, leur capacité d'accueil ainsi que le règlement général applicable aux IPPJ. Il consacre également l'idée de « continuum éducatif », qui vise à offrir au jeune un parcours structuré et cohérent afin de favoriser son retour dans son milieu familial et sa réintégration sociale.

Ce premier arrêté a été suivi de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse⁹⁰, entré en vigueur le 24 décembre 2020. Cet arrêté poursuit essentiellement deux objectifs : préciser les types de prise en charge pouvant être mis en œuvre au sein des IPPJ et adapter le règlement général prévu à l'article 71 du Code de la jeunesse.

Une nouvelle modification est intervenue avec l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse⁹¹. Cet arrêté fait évoluer le régime des IPPJ en élargissant l'accès des trois types de prise en charge au régime fermé, à l'exception de la mesure d'intermède. Il ajuste également les capacités d'accueil de

⁸⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019.

⁸⁹ Préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, précité.

⁹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 décembre 2020.

⁹¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 8 septembre 2022.

plusieurs institutions, dans le but de mieux les aligner sur les infrastructures réelles et sur les besoins identifiés.

Le Code ne marque pas une rupture avec la réforme de 2006, mais plutôt une continuité. Il consolide et systématise l'approche hybride qui articule protection, responsabilisation et restauration, tout en conférant davantage de clarté et de cohérence au système. Sa portée tient autant à la structuration juridique qu'il opère qu'à la philosophie qu'il porte, centrée sur l'intérêt du jeune et la nécessité d'une intervention proportionnée, éducative et évolutive. L'hybridation du modèle demeure, mais est désormais encadrée par un texte unifié, ambitionnant de concilier les exigences de protection de la société, de respect des droits du jeune et d'éducation en vue de sa réinsertion⁹².

⁹² Préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, précité.

Partie II : La mise en œuvre concrète du droit à l'éducation en IPPJ

Chapitre 1 – Présentation générale des IPPJ

Les institutions publiques de protection de la jeunesse constituent des services publics spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de jeunes ayant commis, ou étant suspectés d'avoir commis, un fait qualifié infraction⁹³. Bien qu'elles soient parfois qualifiées de « prisons pour mineurs », cette expression est inexacte : la finalité des IPPJ se distingue radicalement de celle de la prison⁹⁴. Alors qu'une peine de prison vise principalement une sanction liée à un comportement spécifique ou un acte commis, la prise en charge au sein d'une IPPJ poursuit un objectif avant tout éducatif et restaurateur. Conformément à l'article 1^{er}, 11^o du décret du 18 janvier 2018, l'intervention en IPPJ doit répondre aux besoins spécifiques de la délinquance juvénile, favoriser la réinsertion sociale et familiale du jeune et s'inscrire dans une démarche éducative structurée⁹⁵. À l'heure actuelle, le régime applicable aux jeunes placés en IPPJ est encadré par les articles 63 à 94, 101, 102, 108, 122 et 124 du Code de la jeunesse, ainsi que par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 déjà mentionné et par les projets éducatifs de chaque institution⁹⁶.

Le placement en IPPJ constitue une mesure d'hébergement hors du milieu de vie qui ne peut être ordonnée que par le juge de la jeunesse et uniquement en dernier recours. Les jeunes placés ont entre quatorze et dix-huit ans⁹⁷. Cependant, un placement peut être admis dès l'âge de douze

⁹³ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 2, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

⁹⁴ L. CARPENT, F. DELPANCKE et L. RESSORT, « Chapitre 3 – Acteurs », in *L'aide à la jeunesse en question(s)*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 181 ; C. MOREAU et T. MOREAU, « Chapitre IV – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de H. BOSLY et C. DE VALKENEER), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 374.

⁹⁵ L. CARPENT *et al.*, « Chapitre 3 – Acteurs », *op. cit.*, p. 181.

⁹⁶ A. DE TERWANGNE et T. MOREAU, « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *J.D.J.*, n° 407, septembre 2021, p. 1.

⁹⁷ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 2, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

ans et être prolongé jusqu'à vingt ans⁹⁸. Il s'agit d'une mesure extrêmement lourde, subsidiaire et temporaire, qui est soumise à des conditions strictes. Avant d'imposer un éloignement du jeune de son milieu de vie, le juge doit proposer des mesures moins contraignantes, notamment une offre restauratrice (concertation restauratrice en groupe, médiation ou projet écrit). Il peut également imposer d'autres mesures hiérarchisées prévues aux articles 101 du Code de la jeunesse pour la phase préparatoire et à l'article 108 lorsqu'il statue sur le fond. Cette hiérarchie repose sur trois priorités : privilégier les solutions extrajudiciaires, favoriser le maintien du jeune dans son milieu de vie et ne recourir au placement qu'en dernier lieu⁹⁹.

Lorsqu'un éloignement s'avère malgré tout nécessaire, une hiérarchie complémentaire s'applique, telles que reprise à l'article 122 du Code de la jeunesse. Il s'agit d'abord de prioriser l'accueil par un membre de la famille ou un de ses familiers. Vient ensuite le placement dans une famille d'accueil, puis l'orientation vers une institution privée. Enfin, comme ultime alternative, le placement en IPJJ est envisagé en privilégiant une section ouverte plutôt que fermée¹⁰⁰. La mesure d'éloignement du milieu de vie peut être cumulée avec une mesure d'accompagnement ou de guidance¹⁰¹. Le juge doit également tenir compte des six critères énoncés à l'article 98 du Code de la jeunesse : « *Pour proposer une offre restauratrice au jeune ou ordonner une mesure à son égard, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants : 1° l'intérêt du jeune; 2° sa personnalité et son degré de maturité; 3° son milieu de vie; 4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime; 5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci; 6° la sécurité publique. La disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte* ». Ces critères traduisent l'idée que la décision du tribunal de la jeunesse doit être personnalisée et proportionnée. Lorsque le jeune ne respecte pas une mesure moins contraignante qui lui a été imposée par le juge, celle-ci doit être révisée et il peut être placé en IPPJ¹⁰².

⁹⁸ M. PIROTTE et J.-M. DELCOMMUNE, « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, pp. 13-14.

⁹⁹ C. MOREAU et T. MOREAU, « Chapitre IV – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », *op. cit.*, pp. 351-352.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 352.

¹⁰¹ Article 122 du Code de la jeunesse, précité ; M. PIROTTE et J.-M. DELCOMMUNE, « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 11.

¹⁰² Bruxelles (30^{ème} ch. jeun.), 8 novembre 2021, *J.D.J.*, n° 410, 2021, p. 38.

Enfin, certains jeunes ne peuvent pas être placés en IPPJ. L'article 123 du Code de la jeunesse exclut les mineurs présentant un handicap mental ou des troubles psychiatriques avérés, lesquels doivent être orientés vers un établissement approprié conformément à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux¹⁰³.

Comme nous l'avons vu, une IPPJ est avant tout un lieu d'accueil et d'éducation, dédié à la responsabilisation du jeune et à sa réinsertion sociale¹⁰⁴. Le placement est ainsi toujours assorti d'un projet éducatif individualisé, élaboré et mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire composée d'éducateurs, de formateurs, de psychologues, d'assistants sociaux, d'infirmiers et de personnel médical¹⁰⁵. Cet encadrement garantit à la fois la sécurité, l'accompagnement éducatif, le suivi psychologique et les soins nécessaires, tout cela dans un cadre structuré, mais respectueux des droits du jeune¹⁰⁶. Les IPPJ ont également pour mission d'assurer le maintien, voire la restauration, des liens familiaux, sauf si l'intérêt du jeune l'exige autrement. Les visites, retours en famille et permissions de sortie constituent des outils éducatifs à part entière, qui vise à préparer le retour durable du jeune dans son milieu de vie¹⁰⁷. Cette dimension familiale, renforcée dans les pratiques récentes de l'aide à la jeunesse, répond à l'exigence internationale de préserver les relations familiales pendant le placement¹⁰⁸.

La Belgique compte actuellement six IPPJ, relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : cinq d'entre elles accueillent des garçons (Jumet, Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Fraipont et Saint-Hubert) et une est réservée aux filles (Saint-Servais)¹⁰⁹, pour un total de 246 places. Une septième IPPJ, de type mixte et capable d'accueillir 30 jeunes, est actuellement en cours de

¹⁰³ Article 122 du Code de la jeunesse, précité.

¹⁰⁴ A. DUAUT, « À la découverte des IPPJ », *Calepin*, n° 108, décembre 2022, p. 3.

¹⁰⁵ G. ANSIEAU et M. PIROTTE, « L'accompagnement des jeunes et des familles dans l'Aide à la jeunesse », *Repér'AJ : Le journal de l'Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, juin 2023, p. 8.

¹⁰⁶ R. MADRANE, « Quelle politique d'aide et d'accompagnement de la jeunesse au XXIe siècle ? Discours du ministre de l'aide à la jeunesse », *op. cit.*, p. 248.

¹⁰⁷ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 6, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹⁰⁸ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE), *Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux*, Analyse approfondie, décembre 2020, p. 3, disponible sur : <https://lacode.be>.

¹⁰⁹ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 2, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

construction à Forest et devrait ouvrir ses portes d'ici 2028¹¹⁰. Leur offre d'accueil diffère selon les institutions, certaines ne disposent que de régimes ouverts comme à Jumet, d'autres uniquement de régimes fermés, c'est le cas de Braine-le-Château et Saint-Hubert, tandis que d'autres combinent les deux¹¹¹. Par ailleurs, certaines IPPJ comprennent des places d'urgence destinées aux jeunes ayant commis des faits plus graves¹¹².

Le choix entre une section ouverte ou une section fermée relève du juge. Les régimes fermés sont marqués par un encadrement plus strict, des contrôles renforcés et des sorties beaucoup plus limitées. En régime ouvert, les jeunes peuvent participer à certaines activités extérieures après deux semaines de placement, alors qu'en régime fermé, un délai d'au moins huit semaines est requis, sous réserve du comportement du jeune¹¹³.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de 2019¹¹⁴, les IPPJ comptaient une dizaine de projets éducatifs très différents entraînant de fortes disparités de pratiques et des ruptures de parcours lors des transferts¹¹⁵. Pour remédier à ces difficultés, un nouveau modèle harmonisé a été élaboré, il s'agit du continuum éducatif. Sa mise en œuvre s'est progressivement déployée depuis 2021. Selon la directrice générale adjointe du Service général de la délinquance juvénile, Nicole Clarembaux, l'objectif est d'offrir à chaque jeune un trajet continu, structuré et cohérent, répondant aux standards internationaux¹¹⁶. Ce continuum ne se limite pas aux seuls services internes aux IPPJ, mais il s'inscrit dans un dispositif plus large associant les Équipes mobiles d'accompagnement (dénommées « EMA ») et le Centre communautaire pour mineurs dessaisis (dénommé « CCMD »). Les EMA interviennent dans le milieu de vie du jeune, tandis que le CCMD assure la prise en charge des mineurs dessaisis. L'ensemble de ces dispositifs visent à

¹¹⁰ BRUXELLES TODAY, « Crise dans les IPPJ : la Fédération Wallonie-Bruxelles annonce des mesures (date de dernière consultation : 1^{er} décembre 2025).

¹¹¹ Article 10, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, précité.

¹¹² A. DUAUT, « À la découverte des IPPJ », *op. cit.*, p. 4 ; Article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, précité.

¹¹³ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 7, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹¹⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, précité.

¹¹⁵ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *Repér'AJ : Le journal de l'Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, janvier 2024, p. 8.

¹¹⁶ *Ibid.*

structurer un réel trajet éducatif articulé autour d'une évaluation standardisée des risques, des ressources et de la réceptivité du jeune, afin de garantir la cohérence des interventions.

Chapitre 2 – Les dispositifs éducatifs

La mise en œuvre du droit à l'éducation en IPPJ s'appuie sur un ensemble de dispositifs pédagogiques et éducatifs ayant été profondément remaniés à la suite de l'adoption du Code de la jeunesse et de l'arrêté du 3 juillet 2019. La réforme des projets éducatifs des IPPJ et des Équipes mobiles d'accompagnement, présentée par l'administration comme un chantier majeur de la législature, a eu pour objectif de mettre un terme à la juxtaposition d'une dizaine de projets éducatifs hétérogènes et de structurer l'intervention autour d'un véritable « continuum éducatif »¹¹⁷. Désormais, le parcours du jeune se déploie en plusieurs temps articulés : l'évaluation, l'intervention éducative intra ou extra-muros et l'éventuel « time-out » en unité Intermède, avec l'ambition d'assurer une meilleure continuité du trajet et de limiter les ruptures de prise en charge¹¹⁸.

Section 1. L'accès à l'enseignement et la continuité scolaire

Le placement en IPPJ n'a aucune incidence sur l'obligation scolaire, les jeunes placés restent soumis au régime général et doivent en principe, bénéficier d'un accès à l'enseignement comparable à celui des jeunes en milieu ouvert¹¹⁹. Le fait d'être privé de liberté n'emporte pas la suspension de ce droit, il impose au contraire à l'État une obligation accrue d'organiser une offre d'enseignement adaptée au contexte institutionnel et au profil des jeunes¹²⁰.

¹¹⁷ COUR DES COMPTES, « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse : rapport transmis au Parlement de la Communauté française », Annexe – Réponse de la ministre, Bruxelles, 25 février 2020, p. 50, disponible sur <https://www.ccrek.be/fr>.

¹¹⁸ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 4, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025) ; M. PIROTTE, « La collaboration intersectorielle s'organise au profit des jeunes », *Repér'AJ : Le journal de l'Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, juin 2024, p. 14.

¹¹⁹ Article 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH, précité ; Articles 28 et 29 de la CIDE, précité.

¹²⁰ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », outil pédagogique n° 5, p. 15, disponible sur <https://dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/download/14-les-enfants-et-la-justice/102-education-privation-liberte-final.html>.

Dans la pratique, l'enseignement en IPPJ est juridiquement assimilé à l'enseignement à domicile au sens de la législation sur l'obligation scolaire¹²¹. Concrètement, les heures de cours suivies dans l'institution ne sont pas comptabilisées comme de l'absentéisme, mais comme une modalité particulière d'exécution de l'obligation scolaire. Un contrôle annuel est assuré par l'inspection de l'enseignement qui vérifie la conformité de l'offre éducative, la tenue des dossiers individuels et la cohérence des parcours¹²². À l'issue de ce contrôle, chaque jeune reçoit une attestation confirmant qu'il a bénéficié d'un enseignement à domicile pendant la durée de son placement¹²³. Cette dernière doit ensuite être intégrée dans le dossier scolaire du jeune pour garantir une certaine continuité administrative lors de la réinscription dans un établissement ordinaire ou spécialisé¹²⁴.

L'accès effectif à l'enseignement est toutefois fortement conditionné par la place occupée par le jeune dans le continuum éducatif. Ce dernier repose désormais sur trois types de prise en charge¹²⁵.

Le passage en unité d'évaluation et d'orientation, appelé aujourd'hui SEVOR (Service d'Évaluation et d'Orientation), constitue désormais la porte d'entrée principale vers les IPPJ¹²⁶. Sauf exception liée à une évaluation effectuée par une EMA, il n'est plus possible pour le juge d'ordonner directement un placement en unité d'éducation sans qu'une évaluation structurée n'ait été réalisée au préalable¹²⁷. Elles sont situées à Wauthier-Braine pour les garçons en régime ouvert, à Saint-Hubert pour les garçons en régime fermé et à Saint-Servais pour les

¹²¹ COUR DES COMPTES, « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse : rapport transmis au Parlement de la Communauté française », Bruxelles, 25 février 2020, p. 36, disponible sur <https://www.ccrek.be/fr>.

¹²² V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *Étude de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente*, Bruxelles, Roland Perceval, décembre 2012, p. 42.

¹²³ *Ibid.*, p. 40.

¹²⁴ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op.cit.*, p. 15.

¹²⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, précité.

¹²⁶ A. DE TERWANGNE et T. MOREAU, « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *op. cit.*, p. 5.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 2.

filles¹²⁸. Le placement au SEVOR est limité à trente jours, non renouvelables¹²⁹ et durant cette période la priorité est donnée à l'observation, à l'analyse de la situation et à l'élaboration d'un plan d'intervention. Elles ont donc pour finalité de procéder à une analyse approfondie de la situation du jeune en examinant notamment ses facteurs de vulnérabilité, son parcours scolaire et social, les risques potentiels de récidive, les ressources mobilisables dans son milieu de vie ainsi que sa réceptivité à l'intervention éducative¹³⁰. L'enseignement y occupe une place réelle, mais nécessairement secondaire par rapport au travail d'évaluation, il permet surtout de tester la disponibilité du jeune pour les apprentissages et de repérer les difficultés scolaires majeures¹³¹.

Une fois orienté en IPPJ, le jeune intègre une unité d'éducation. C'est principalement dans ces unités d'éducation que le droit à l'enseignement trouve à se déployer de manière plus soutenue¹³². Les unités intra-muros constituent la forme classique de prise en charge. La durée ordinaire du séjour est de trois mois renouvelables en fonction de l'évolution du jeune et les décisions du juge¹³³. Dans les unités d'éducation intra-muros, qu'elles soient en régime ouvert ou fermé, la journée est structurée en temps scolaires et en temps éducatifs avec des cours généraux, des ateliers et des activités collectives¹³⁴. Les unités extra-muros, quant à elles, sont

¹²⁸ ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DU CENTRE POUR MINEURS DESSAISIS, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Évaluation et d'Orientation (SEVOR) », 23 décembre 2021, p. 5, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspjippijemacmdsp/les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-ippj/cadre-juridique-et-projets-educatifs/>

¹²⁹ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 4, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹³⁰ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 4, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹³¹ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », Aide à la jeunesse, 21 mai 2025, p. 11, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=9356#24036>.

¹³² DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'éducation ? », juin 2011, Module pédagogique n° 2011/06, p. 8, disponible sur <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/download/14-les-enfants-et-la-justice/21-module-pedagogique-no2011-06-prisons-ippj-centres-fermes-des-milieux-propices-au-droit-a-l-education.html>.

¹³³ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 4, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹³⁴ COUR DES COMPTES, « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse : rapport transmis au Parlement de la Communauté française », *op.cit.*, p. 36.

plus récentes et s'inscrivant dans une logique transitionnelle où l'accent est davantage placé sur la continuité avec le milieu extérieur puisque l'accompagnement vise le maintien ou la reprise d'une inscription dans l'enseignement ordinaire, spécialisé ou en alternance, ou dans un dispositif de formation professionnelle, tout en maintenant un encadrement éducatif intensif. Le régime, qu'il soit ouvert ou fermé, influence fortement les modalités d'accès à l'enseignement¹³⁵. En régime ouvert, des collaborations avec des écoles ou des centres de formation extérieurs peuvent être mises en place, permettant à certains jeunes de fréquenter à nouveau une classe ordinaire, de suivre une formation qualifiante ou d'effectuer des stages en entreprise. En revanche, en régime fermé, la quasi-totalité des activités d'enseignement est organisée à l'intérieur de l'institution, ce qui limite les contacts avec le système scolaire commun et peut accentuer le risque d'isolement pédagogique et social¹³⁶. Le dispositif des sorties est strictement encadré, notamment en section fermée, où l'accès à des activités extérieures n'est possible qu'après un certain délai et sous conditions de comportement¹³⁷.

La continuité scolaire constitue un enjeu à plusieurs niveaux. À l'entrée, elle dépend de la transmission effective des informations par l'école d'origine, de l'accès au dossier de l'élève et de la capacité de l'équipe pédagogique de l'IPPJ à se situer dans le parcours déjà accompli¹³⁸. Pendant le placement, elle suppose une coordination entre les enseignants de l'IPPJ, les éducateurs, les services d'aide à la jeunesse et le cas échéant, les établissements partenaires extérieurs¹³⁹. Au moment de la sortie, elle implique une réinscription préparée, une reconnaissance des apprentissages réalisés et un accompagnement de la transition. Or, plusieurs constats soulignent l'absence d'un véritable « dossier scolaire unifié » qui suivrait le jeune d'un placement à l'autre ainsi que la fréquence des réorientations vers des filières de relégation plutôt que vers des trajectoires pensées en fonction de ses acquis¹⁴⁰.

¹³⁵ B. VAN KEIRSBILCK, « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? Un rapport en demi-teinte », *J.D.J.*, octobre 2010, n° 298, p. 5.

¹³⁶ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 13.

¹³⁷ SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 6, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹³⁸ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 117.

¹³⁹ A. DE TERWANGNE et T. MOREAU, « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *op. cit.*, p. 9.

¹⁴⁰ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, p. 20.

À côté des unités SEVOR, les unités Intermède occupent une place particulière dans le continuum¹⁴¹. Elles n'ont pas la scolarisation pour finalité première, mais leurs interventions ont un impact indirect sur la continuité éducative. Elles accueillent des jeunes pour de courtes périodes en principe deux semaines renouvelables une fois¹⁴², lorsque l'accompagnement en cours, qu'il soit en IPPJ, en service résidentiel général, en service résidentiel pour jeunes ou dans d'autres secteurs, se trouve en impasse. L'objectif n'est pas de remplacer le service d'origine, mais de pouvoir lui offrir un temps de répit et un appui pour restaurer le lien avec le jeune et permettre la poursuite du projet initial. L'équipe Intermède organise des rencontres en co-intervention ou en gestion de conflit, en présence du jeune et de l'équipe du service d'origine, dans le but de clarifier les attentes de chacun, d'identifier les difficultés et d'élaborer des pistes de relance¹⁴³. Dès lors, la continuité scolaire dépend de la capacité des différents intervenants, y compris éducatifs, à maintenir le cap du projet éducatif malgré la crise.

Il est possible de déduire que, dans l'ensemble, le dispositif tel qu'il se présente aujourd'hui tente d'inscrire l'accès à l'enseignement dans un trajet global, où la scolarité en IPPJ n'est plus conçue comme une parenthèse isolée, mais comme une étape articulée à ce qui a précédé et à ce qui suivra le placement. Néanmoins, cette ambition reste fragile et dépend étroitement des moyens matériels, des pratiques institutionnelles et de la qualité de la collaboration entre les secteurs de l'aide à la jeunesse et de l'enseignement.

Section 2. Les contenus pédagogiques et les formations proposées

Les dispositifs éducatifs déployés en IPPJ ne se réduisent pas à un simple soutien scolaire minimal. Ils s'organisent autour d'une offre pédagogique structurée qui combine l'enseignement général, remédiation, ateliers préprofessionnels, activités sportives, culturelles et citoyennes, dans le but de répondre à la diversité des profils des jeunes et de rendre effectif leur droit à une éducation au sens large.

¹⁴¹ Article 63 du Code de la jeunesse, modifié par le décret du 20 juillet 2023, *M.B.*, 9 janvier 2024.

¹⁴² SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, p. 4, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹⁴³ M. PIROTTE, « La collaboration intersectorielle s'organise au profit des jeunes », *op. cit.*, p. 14.

Les cours généraux portent principalement sur les matières de base de l'enseignement obligatoire telles que le français, les mathématiques, la langue étrangère, les sciences humaines, parfois les sciences et technologies¹⁴⁴. Compte tenu du profil scolaire des jeunes placés, ayant souvent un retard important, un CEB non obtenu malgré l'âge, des lacunes en lecture, en écriture et en calcul, des parcours marqués par les redoublements, les exclusions ou le décrochage, ces cours ont généralement une fonction de remédiation¹⁴⁵. Il s'agit moins de suivre strictement un programme de niveau que de permettre aux jeunes de reconstruire des acquis fondamentaux, de reprendre confiance dans leur capacité à apprendre, et lorsque cela est possible, de préparer ou de rattraper le certificat d'études de base. Dans certaines IPPJ, des modules plus ciblés sont organisés spécifiquement autour de la préparation au CEB, ce certificat étant une condition essentielle pour l'accès à de nombreuses formations ultérieures¹⁴⁶.

En parallèle, les IPPJ développent une palette d'activités à visée préprofessionnelle, notamment la menuiserie, l'horticulture, la cuisine, la mécanique, l'entretien d'espaces verts, les ateliers multimédias, les projets artistiques ou les travaux de groupe autour de projets concrets¹⁴⁷. En règle générale, ces activités ne débouchent pas sur un diplôme qualifiant, mais elles sont conçues comme des supports de socialisation et de responsabilisation¹⁴⁸. Elles permettent de travailler des compétences transversales comme la ponctualité, la persévérance, le respect des consignes, le travail en équipe, ainsi que la gestion des frustrations, tout en ouvrant des perspectives sur des secteurs professionnels et en donnant un sens concret aux efforts fournis. Dans certaines situations, surtout en régime ouvert ou en extra-muros, ces ateliers sont articulés avec des stages en entreprise ou des partenariats avec des opérateurs de formation, ce qui permet de renforcer leur portée en termes de réinsertion¹⁴⁹.

¹⁴⁴ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'éducation ? », *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 32.

¹⁴⁷ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'éducation ? », *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁸ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 116.

¹⁴⁹ *Ibid.*, pp. 79-80.

L'offre éducative comprend aussi des activités sportives et de santé, occupant une place importante dans le quotidien des jeunes¹⁵⁰. Il leur est possible de jouer au football, de faire de la boxe, de la course à pied, des sports collectifs, mais aussi des activités de détente, de bien-être et de gestion du stress¹⁵¹. Le sport est utilisé comme un outil privilégié pour canaliser l'énergie, travailler la discipline, la coopération, la maîtrise de soi et offrir des expériences de réussite différentes du cadre scolaire classique¹⁵².

À cela s'ajoutent des modules explicitement orientés vers la citoyenneté et la vie en société¹⁵³. En effet, les jeunes participent à des ateliers sur les droits et devoirs, sur la sensibilisation aux violences et aux discriminations, sur la gestion non violente des conflits, sur l'éducation à la vie affective et sexuelle, sur l'apprentissage de la gestion d'un budget, ainsi que sur la recherche d'emploi ou de logement. Certaines institutions expérimentent aussi des projets de médiation animale, des ateliers d'expression artistique, des projets culturels ou des activités en lien avec la communauté locale. Ces contenus s'inscrivent directement dans la conception large du droit à l'éducation telle qu'énoncée, au niveau international, par la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci stipule « qu'il faut préparer l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁵⁴.

Enfin, la mise en œuvre concrète des contenus pédagogiques dépend très fortement de la composition et de la stabilité des équipes. Dans certaines sections, le renforcement des équipes éducatives, avec des ratios pouvant aller jusqu'à neuf éducateurs pour onze jeunes et la présence régulière d'enseignants permettent une individualisation réelle des parcours¹⁵⁵. Dans d'autres, les difficultés de recrutement, la rotation du personnel, les contraintes sécuritaires ou les tensions institutionnelles limitent la capacité des équipes à maintenir un projet pédagogique ambitieux et continu. Comme l'explique le directeur de l'IPPJ de Jumet, Olivier Caucheteur,

¹⁵⁰ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 17.

¹⁵¹ RTL-TVI, « Les IPPJ disposent-elles des moyens d'aider les jeunes », 23 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/les-ippj-disposent-elles-des-moyens-daider-les-jeunes-delinquants/2025-11-23/video/771368> (date de dernière consultation : 2 décembre 2025).

¹⁵² V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 80.

¹⁵³ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'éducation ? », *op. cit.*, p. 9.

¹⁵⁴ Article 29 de la CIDE, précité.

¹⁵⁵ A. DUAUT, « À la découverte des IPPJ », *op. cit.*, p. 5.

cette évolution permet de replacer le jeune et son projet éducatif au centre des interventions, alors que précédemment, la dimension judiciaire tendait à dominer¹⁵⁶.

Section 3. La coordination intersectorielle et la reconnaissance des acquis

Le droit à l'éducation tel qu'il est compris en IPPJ, ne peut être garanti qu'à la condition d'une collaboration étroite et structurée entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la prise en charge du jeune. En ce sens, il constitue le produit d'une coordination intersectorielle effective plutôt qu'un droit pouvant être assuré isolément par l'institution¹⁵⁷. La mise en œuvre du droit à l'éducation repose donc sur l'articulation de plusieurs niveaux : l'IPPJ elle-même, les services d'aide à la jeunesse, les services d'enseignements, les EMA, le Centre communautaire pour mineurs dessaisis le cas échéant, les familles et les autres acteurs du réseau (santé mentale, services résidentiels, etc.)¹⁵⁸.

Sur le plan interne, chaque jeune fait l'objet d'un projet éducatif individualisé. Ce dernier doit être construit à partir des recommandations formulées en unités SEVOR et des attentes du tribunal de la jeunesse, il constitue le fil conducteur de la prise en charge¹⁵⁹. Il intègre les objectifs scolaires, les activités de formation, les besoins thérapeutiques, les enjeux familiaux et les perspectives de sortie. L'équipe pluridisciplinaire doit se concerter régulièrement dans le but d'ajuster le projet en fonction de l'évolution du jeune, des incidents éventuels, des décisions judiciaires et des opportunités de réinsertion. Dès lors, le volet scolaire ne peut pas être envisagé isolément, mais comme une composante d'un accompagnement global.

Sur le plan intersectoriel, la réforme du continuum éducatif a cherché à mieux articuler les IPPJ avec les EMA et les autres services de l'aide à la jeunesse. Les EMA interviennent soit en amont, dans le cadre des missions d'investigation et d'évaluation, soit en parallèle ou en aval du placement, pour accompagner le jeune dans son milieu de vie¹⁶⁰. Les unités Intermède, de leur côté, ont été conçues comme des relais temporaires en cas de crise, sans rompre le lien avec

¹⁵⁶ A. DUAUT, « À la découverte des IPPJ », *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁷ M. PIROTTE, « La collaboration intersectorielle s'organise au profit des jeunes », *op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁸ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁹ M. PIROTTE et J.-M. DELCOMMUNE, « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 15.

¹⁶⁰ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.*, p. 8.

le service d'origine¹⁶¹. Cette structure suppose une circulation fluide de l'information, une clarification des rôles et une véritable co-responsabilité des différents services dans la mise en œuvre du projet éducatif¹⁶².

Ce présent chapitre montre que les IPPJ se sont dotées d'outils réels pour rendre possible l'exercice du droit à l'éducation en détention juvénile. Ces outils sont donc la structuration du trajet autour d'un continuum, la diversification des offres pédagogiques, le renforcement de certaines équipes, la mise en place d'unités dédiées à l'évaluation, à l'éducation et à la gestion des crises. Mais il met aussi en évidence que l'effectivité de ce droit reste tributaire de conditions institutionnelles et matérielles qui dépassent l'IPPJ elle-même, notamment la stabilité des équipes, les ressources disponibles, la coopération avec l'enseignement, la reconnaissance des acquis et la continuité des parcours. C'est ce décalage entre les ambitions affichées et les limites de la mise en œuvre qui sera au cœur de l'analyse des obstacles et des enjeux développée dans la suite du travail.

¹⁶¹ M. PIROTTE, « La collaboration intersectorielle s'organise au profit des jeunes », *op. cit.*, p. 15.

¹⁶² *Ibid.*, p. 2.

Chapitre 3 – Les obstacles à l’effectivité du droit à l’éducation en IPPJ

Le présent chapitre analyse les obstacles concrets rencontrés dans la mise en œuvre quotidienne du droit à l’éducation en IPPJ, tels qu’ils se manifestent au niveau des institutions, des pratiques professionnelles et des parcours des jeunes. Il s’agit d’identifier les freins immédiats à l’effectivité de ce droit, indépendamment de l’analyse plus large des limites structurelles du cadre de l’aide à la jeunesse, qui fera l’objet de la partie III.

Section 1. Les obstacles juridiques et institutionnels

Un premier obstacle à l’effectivité du droit à l’éducation réside dans l’absence, en droit interne, d’une reconnaissance explicite et autonome de ce droit pour les mineurs privés de liberté. Si le droit à l’éducation est consacré par les instruments internationaux et européens, sa transposition en droit belge reste partielle et éclatée¹⁶³. Il doit être reconstruit à partir de dispositions relatives à l’obligation scolaire, à la protection de la jeunesse ou au respect de la dignité et de l’intégrité des enfants, sans qu’une norme interne unique ne garantisse directement l’accès à l’éducation en contexte de placement.

Concrètement, cette absence de socle interne immédiatement mobilisable produit un effet pratique. Il peut en être déduit que cette dernière rend plus difficile la formulation d’exigences précises telle que le volume horaire, la continuité des apprentissages, l’accès aux outils pédagogiques et la reconnaissance des acquis, et limite la capacité des acteurs à objectiver un manquement éducatif comme une atteinte à un droit subjectif. L’obstacle est donc moins théorique que fonctionnel, puisque faute de norme interne unifiée, les garanties éducatives sont souvent traitées comme des objectifs de prise en charge plutôt que comme des obligations opposables¹⁶⁴.

La réalisation concrète de ce droit dépend dès lors largement de la manière dont les IPPJ mettent en œuvre le cadre décréteil, plus que d’un véritable contrôle juridictionnel centré sur la

¹⁶³ DEFENSE FOR CHILDREN INTERNATIONAL, « Education in Chains : Gaps in Education Provision to Children in Detention », Genève, août 2009, p. 22, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/DCI_Education_in_Detention_2009.pdf.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 24.

dimension éducative¹⁶⁵. Dans la pratique, cela signifie que l'effectivité du droit à l'éducation varie selon la stabilité du projet institutionnel, les ressources disponibles et la capacité des équipes à arbitrer en faveur du pédagogique¹⁶⁶.

Cette fragilité normative est assortie d'une tension structurelle qui oppose la logique protectionnelle, favorisant l'aide et l'éducation, aux contraintes sécuritaires inhérentes au placement¹⁶⁷. En particulier, dans les régimes fermés, les impératifs de contrôle, tels que la gestion des déplacements, la surveillance accrue, les limitations de sorties et d'accès à certains outils, peuvent primer sur les considérations pédagogiques¹⁶⁸. Cette prééminence se traduit par des restrictions quotidiennes, par exemple la réduction du temps scolaire, la limitation des activités pédagogiques extérieures ou l'impossibilité d'organiser certains modules qualifiants. Cela mène au fait que ces exigences de sécurité restreignent la flexibilité dont les enseignants et éducateurs auraient besoin pour adapter les méthodes, organiser des projets extérieurs ou développer des formes d'apprentissage plus informelles mais essentielles à un véritable parcours éducatif.

Les récentes controverses autour de la réforme des IPPJ illustrent à quel point le cadre institutionnel lui-même peut constituer un frein à l'effectivité du droit à l'éducation¹⁶⁹. La mise en place du continuum éducatif et, en particulier, des unités SEVOR a donné lieu à un conflit ouvert entre l'administration générale de l'Aide à la jeunesse et la magistrature de la jeunesse¹⁷⁰. La Cour d'appel de Bruxelles, chambre de la jeunesse, a ainsi rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle considère que certaines modalités d'application de la réforme sont illégales et ordonne le placement du jeune dans une IPPJ déterminée, conformément à la décision judiciaire, plutôt que dans une unité SEVOR proposée par l'administration¹⁷¹. Ces décisions mettent en lumière une tension fondamentale, d'un côté, un projet administratif de

¹⁶⁵ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 121.

¹⁶⁶ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Des maux au mots », *Rapport annuel 2024-2025*, Bruxelles, novembre 2025, p. 160.

¹⁶⁷ D. DE FRAENE, « Introduction au dossier. Prison pour mineurs : une comparaison France-Belgique », *Déviante et Société*, 2014, p. 129.

¹⁶⁸ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, pp. 107-108.

¹⁶⁹ B. VAN KEIRSBILCK, « Travail formidable, moyens forts minables ? », *J.D.J.*, janvier 2014, n° 331, p. 1.

¹⁷⁰ C. VALLET, « Les IPPJ au cœur d'une guerre de territoires entre juges et administration », *Alter Échos*, n° 503, mai 2022.

¹⁷¹ Bruxelles (30^{ème} ch. jeun.), 8 novembre 2021, précité.

réorganisation des parcours éducatifs, de l'autre, l'exigence pour le juge de la jeunesse de garder la maîtrise de la mesure décidée et de veiller au respect du principe de subsidiarité de l'enfermement¹⁷².

À ce stade, l'obstacle se situe dans les effets immédiats sur le parcours du jeune. Ce bras de fer génère une forme d'insécurité juridique quant au lieu et aux modalités de la prise en charge, retarde parfois l'exécution de la décision et brouille les responsabilités respectives du juge et de l'administration. Sur le plan du droit à l'éducation, cette instabilité institutionnelle se traduit par des changements de lieu, de régime ou de projet, qui fragilisent la continuité scolaire et la cohérence du trajet éducatif¹⁷³. En pratique, ces ruptures ont un impact direct sur la progression où il y a la perte de repères pédagogiques, sur l'évaluation où l'on retrouve une discontinuité des tests et des compétences, ainsi que sur la motivation du jeune, où il y a un sentiment d'arbitraire et de décrochage¹⁷⁴.

Le cadre juridique prévoit désormais l'existence de mécanismes de contrôle externe destinés à garantir le respect des droits fondamentaux des jeunes placés en IPPJ¹⁷⁵. À cet égard, la Commission de surveillance des IPPJ, présidée par le Délégué général aux droits de l'enfant, est aujourd'hui pleinement effective et opérationnelle¹⁷⁶. Elle constitue une avancée importante en matière de contrôle indépendant des conditions de privation de liberté et du respect des droits des jeunes¹⁷⁷. Toutefois, si l'existence de cette commission ne peut plus être remise en cause, son impact sur l'effectivité du droit à l'éducation reste encore limité. La Commission de

¹⁷² FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, p. 7 ; C. ADAM, D. DE FRAENE, A. JASPART et S. VAN PRAET, « Enfermement des mineurs poursuivis pour 'agression sexuelle sur mineur' : une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente », *Déviance et Société*, 2009, p. 72.

¹⁷³ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, pp. 31-32.

¹⁷⁴ RTL-TVI, « Il manque de places en IPPJ pour les mineurs délinquants : la ministre en charge annonce un grand projet pour 2028 », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/belgique/justice/il-manque-de-places-en-ippj-pour-les-jeunes-delinquants-la-ministre-en-charge/2025-11-13/article/770378> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

¹⁷⁵ Article 73 du Code de la jeunesse, précité.

¹⁷⁶ M. PIROTTE et J.-M. DELCOMMUNE, « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 5 ; E. DELANGH, « Commission de Surveillance (CdS) – Commission de Recours (CdR) ; Kesako ? », *J.D.J.*, n° 432, février 2024, p. 3.

¹⁷⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté, *M.B.*, 25 avril 2019.

surveillance ne dispose pas d'un pouvoir juridictionnel contraignant et ses interventions reposent principalement sur des avis et des recommandations¹⁷⁸. En outre, l'accessibilité effective de ce mécanisme pour les jeunes, la visibilité de ses missions au sein des institutions et sa collaboration avec les autres acteurs du secteur conditionnent largement sa capacité à agir comme levier concret de protection du droit à l'éducation¹⁷⁹. Dès lors, l'enjeu ne réside plus dans l'absence d'un mécanisme de contrôle, mais dans les conditions pratiques de son appropriation et de son utilisation effective par les jeunes et les professionnels.

La fragmentation entre les différents types de prise en charge, qui sont pour rappel, les unités SEVOR, les unités d'éducation intra et extra-muros, et les unités d'intermède, constitue un autre obstacle institutionnel. En théorie, le continuum éducatif vise à assurer un trajet cohérent¹⁸⁰. Cependant, dans les faits, les transferts fréquents, parfois décidés pour des raisons essentiellement organisationnelles ou sécuritaires, peuvent perturber la dynamique scolaire enclenchée au sein d'une unité, imposer un changement d'équipe, de pédagogie, voire de régime ouvert ou fermé.

Cet élément relève pleinement des obstacles, car il touche le continuum au quotidien, chaque transfert implique une phase de réadaptation, un risque de perte d'informations scolaires, et peut compromettre la continuité des apprentissages¹⁸¹.

Section 2. Les obstacles matériels et humains

Les obstacles matériels et humains pèsent également lourdement sur l'effectivité du droit à l'éducation en IPPJ. Il s'agit d'obstacles d'exécution, en ce qu'ils ne tiennent pas d'abord à la conception du système, mais aux conditions concrètes dans lesquelles l'enseignement doit être

¹⁷⁸ E. DELANGH, « Commission de Surveillance (CdS) – Commission de Recours (CdR) ¿ Kesako ? », *op. cit.*, p. 3.

¹⁷⁹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Commission de surveillance des IPPJ et CCMD », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/comment-le-dgde-peut-il-m-aider/commission-de-surveillance> (date de dernière consultation : 7 décembre 2025).

¹⁸⁰ ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DU CENTRE POUR MINEURS DESSAISIS, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Évaluation et d'Orientation (SEVOR) », *op. cit.*, pp. 3-4.

¹⁸¹ X., « Questions de Mr Eddy Fontaine (PS) et Mme Alda Greoli (cdH) à Mme Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse (...) intitulées « Suivi de la réforme globale des projets éducatifs dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) » et « Mise en échec des décisions des juges pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) de la jeunesse francophone » », *J.D.J.*, n° 410, 2021, pp. 45-51.

dispensé au quotidien. Dans plusieurs institutions, les infrastructures scolaires restent limitées. Par exemple, les salles de classe sont exiguës ou peu modulables, les locaux sont peu adaptés aux pédagogies actives, il y a un manque d'espaces spécifiques pour les ateliers pratiques ou les apprentissages individualisés. En régime fermé, la configuration sécuritaire des lieux¹⁸², c'est-à-dire les grilles, les sas et les portes verrouillées¹⁸³, complique encore l'organisation de déplacements fluides vers les activités d'enseignement et réduit la possibilité de créer un environnement scolaire distinct du reste de la détention¹⁸⁴.

La numérisation progressive de l'administration de l'Aide à la jeunesse constitue également un obstacle indirect à l'effectivité du droit à l'éducation. La mise en place de nouveaux outils numériques et de plateformes de gestion impose aux services un important travail d'adaptation, mobilisant des ressources humaines déjà fortement sollicitées¹⁸⁵. Les équipes doivent être formées, accompagnées et soutenues pour maîtriser ces systèmes, ce qui alourdit la charge administrative au détriment des missions éducatives et de l'accompagnement quotidien des jeunes. La circulation de l'information, notamment en matière de trajectoires scolaires, de documentation administrative ou de coordination entre les acteurs, peut dès lors se trouver ralentie ou complexifiée¹⁸⁶. Sur le terrain, cet obstacle se manifeste par des délais qui prennent la forme de retards dans l'accès aux informations scolaires, de difficultés à reconstituer un niveau, à préparer une orientation ou à assurer une continuité lors d'un transfert. Cette transition technologique, bien qu'orientée vers une modernisation nécessaire, entraîne des frictions à court terme qui peuvent affecter la continuité et la cohérence du parcours éducatif.

À ces contraintes matérielles s'ajoute la question des ressources humaines. Les IPPJ peinent à recruter et à stabiliser un corps enseignant suffisant, formé à la fois aux contenus scolaires et aux spécificités d'un public en grande difficulté¹⁸⁷. Le travail en milieu fermé, la gestion de groupes hétérogènes et les conditions de travail, comme les horaires ou la pression institutionnelle, constituent des facteurs de rotation importante. Cette instabilité fragilise la

¹⁸² RTL-TVI, « Les IPPJ disposent-elles des moyens d'aider les jeunes », 23 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/les-ippj-disposent-elles-des-moyens-daider-les-jeunes-delinquants/2025-11-23/video/771368> (date de dernière consultation : 2 décembre 2025).

¹⁸³ A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, 2014, p. 186.

¹⁸⁴ A. DUAUT, « À la découverte des IPPJ », *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁵ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.* p. 10.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 9.

continuité pédagogique et empêche souvent l'établissement de relations de confiance durable entre les jeunes et leurs professeurs¹⁸⁸. À court terme, elle a aussi un effet pédagogique mesurable, marqué par l'interruption des programmes, des progressions hachées, des évaluations et des remédiations difficiles à planifier, ainsi qu'une perte de repères pour les jeunes.

La composition des groupes de classe représente un défi supplémentaire. Effectivement, il n'est pas rare de retrouver, dans un même groupe, des adolescents de quatorze à dix-sept ans, certains ne maîtrisant pas les acquis de l'enseignement primaire, d'autres ayant entamé l'enseignement secondaire, voire ayant déjà obtenu le CEB depuis plusieurs années. Certains jeunes présentent par ailleurs des troubles spécifiques des apprentissages ou des retards cognitifs qui nécessiteraient des aménagements individualisés¹⁸⁹. Faute de moyens suffisants, par exemple de co-enseignement, de petits groupes stables ou encore d'appuis spécialisés, les enseignants doivent jongler avec des niveaux très différents, ce qui réduit l'efficacité des apprentissages pour tous¹⁹⁰. Il s'agit ici d'un obstacle opérationnel où l'individualisation, pourtant centrale pour un public vulnérable, devient difficile à mettre en œuvre dans des conditions ordinaires de classe.

Enfin, le temps réellement disponible pour les cours est régulièrement entamé par d'autres obligations. Ces obligations sont les audiences au tribunal, les visites familiales, les rendez-vous avec les services sociaux ou thérapeutiques, les examens médicaux, les réunions de synthèse, les transferts internes ou vers d'autres structures¹⁹¹. Chaque déplacement, chaque incident de sécurité peut entraîner la suppression ou la réduction des plages horaires prévues pour l'enseignement. Ce point relève pleinement des obstacles car ce sont des interruptions concrètes, répétées et parfois imprévisibles. Le résultat est une scolarisation fragmentée, marquée par des interruptions fréquentes qui nuisent à la progression régulière et à la consolidation des acquis¹⁹².

¹⁸⁸ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.*, p. 15.

¹⁸⁹ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 20.

¹⁹⁰ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, pp. 107.

¹⁹¹ A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *op. cit.*, p. 188.

¹⁹² DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », outil pédagogique n° 5, p. 19.

Section 3. Les obstacles liés au profil des jeunes

L'effectivité du droit à l'éducation ne dépend pas seulement du cadre légal ou des moyens institutionnels. Elle est également conditionnée par les caractéristiques, les trajectoires et l'état psychique des jeunes pris en charge, qui constituent autant d'obstacles concrets à la mobilisation scolaire¹⁹³. Les IPPJ accueillent majoritairement des jeunes dont les parcours sont marqués par des ruptures répétées, telles que les séparations familiales, les placements multiples, ainsi que les changements d'école fréquents, et par des expériences de violence, de négligence ou de grande précarité. Beaucoup ont connu un décrochage scolaire durable bien avant leur placement, parfois même depuis plusieurs années¹⁹⁴. Dans ce contexte, l'entrée en IPPJ ne constitue pas un simple changement de lieu, mais s'inscrit dans une trajectoire éducative déjà fortement fragilisée, ce qui rend la reprise des apprentissages particulièrement complexe¹⁹⁵.

Il est remarquable que de nombreux jeunes présentent, au moment de leur arrivée, un état psychique fragilisé, comme des troubles anxieux ou dépressifs, des troubles du comportement, une consommation excessive de substances, des réactions au stress post-traumatique. Les premières semaines de placement, marquées par la rupture avec le milieu de vie, l'incertitude judiciaire et l'adaptation au cadre institutionnel, sont rarement propices à un engagement immédiat dans les apprentissages. En effet, l'école se trouve alors en concurrence avec d'autres priorités éducatives et thérapeutiques, telles que la stabilisation du jeune, la restauration d'un sentiment de sécurité, la gestion des angoisses liées à la procédure judiciaire et à la famille. Cet arbitrage, nécessaire sur le plan humain, se traduit néanmoins par un obstacle immédiat à l'effectivité du droit à l'éducation, en ce qu'il retarde l'inscription du jeune dans une dynamique scolaire régulière.

Le rapport subjectif à l'institution joue également un rôle central. Pour beaucoup, le placement en IPPJ est perçu comme une sanction, voire comme une « prison », quel que soit le discours

¹⁹³ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 28.

¹⁹⁴ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 13.

¹⁹⁵ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.*, p. 14.

éducatif officiel¹⁹⁶. Cette perception nourrit la méfiance à l'égard de toute activité proposée, y compris scolaire. L'école peut ainsi être vécue comme une extension de la contrainte institutionnelle, d'autant plus que les jeunes y arrivent avec un passé d'échecs, d'exclusions ou de stigmatisation dans l'enseignement ordinaire¹⁹⁷. La démotivation, la peur de l'échec et le sentiment que « l'école ne sert à rien » constituent des freins puissants à la mobilisation¹⁹⁸.

Les dynamiques de groupe, enfin, peuvent être ambivalentes. D'un côté, la taille réduite des groupes en IPPJ offre un potentiel réel de travail individualisé, de soutien mutuel et de climat de classe plus apaisé que dans certaines écoles surchargées¹⁹⁹. De l'autre, la concentration de jeunes ayant tous un parcours d'échec scolaire et de transgression peut favoriser des attitudes de rejet collectif de l'école, des comportements d'opposition, voire la valorisation de la marginalité au sein du groupe²⁰⁰. Dans ce contexte, l'enseignant fait face à un double défi qui consiste à transmettre des savoirs tout en luttant contre des normes informelles banalisant le décrochage, ce qui alourdit considérablement la charge pédagogique²⁰¹.

À ces difficultés s'ajoute la question du « retour » à l'extérieur. Pour certains jeunes, réintégrer une école ordinaire après un placement est très compliqué²⁰². L'absence de continuité avec le milieu extérieur constitue un frein supplémentaire. En effet, faute d'un accompagnement suffisant, la transition vers l'enseignement ordinaire est souvent vécue comme brutale et insécurisante. Cette transition insuffisamment préparée accroît le risque de rechute ou de rupture scolaire dès la sortie de l'IPPJ. En pratique, le climat d'établissement peut être peu accueillant, les directions réticentes à accepter un jeune venant d'IPPJ et les équipes

¹⁹⁶ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 44.

¹⁹⁷ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, p. 7.

¹⁹⁸ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 30.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 100.

²⁰⁰ DÉFENSE DES ENFANTS DEI-BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 17.

²⁰¹ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 116.

²⁰² DÉFENSE DES ENFANTS DEI-BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 16.

pédagogiques insuffisamment préparées à son accueil²⁰³. Lorsque la transition n'est pas préparée de manière concertée entre l'IPPJ, le service d'aide à la jeunesse (dénommé aussi « SAJ ») ou le service de protection de la jeunesse (dénommé aussi « SPJ »), l'école et la famille, le risque est élevé de voir le jeune quitter rapidement la nouvelle structure, reproduisant ainsi le cycle de décrochage²⁰⁴. Cet obstacle subjectif et relationnel compromet directement la finalité de réinsertion assignée à l'éducation en IPPJ.

²⁰³ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, pp. 114-115

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 114.

Partie III : Les limites du cadre actuel et les perspectives d'amélioration

Chapitre 1 – Les limites du cadre actuel

Malgré l'ambition affichée de la réforme du secteur de l'aide à la jeunesse et la mise en place du continuum éducatif plusieurs limites institutionnelles, organisationnelles et structurelles continuent de fragiliser le cadre dans lequel s'inscrit la prise en charge éducative des jeunes placés en IPPJ. Ces limites excèdent le fonctionnement propre des institutions et renvoient à des fragilités systémiques affectant l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse dont dépend directement l'action des IPPJ, tant dans leur fonctionnement quotidien que dans l'articulation des parcours éducatifs des jeunes²⁰⁵.

La présente partie n'a dès lors plus pour objet de démontrer l'ineffectivité du droit à l'éducation en tant que tel, mais d'analyser les limites du cadre structurel et institutionnel qui conditionnent sa mise en œuvre effective.

Section 1. L'architecture institutionnelle complexe et instable

Le cadre du secteur de l'aide à la jeunesse repose sur une multiplicité d'acteurs allant de la magistrature de la jeunesse, du parquet, de l'administration générale de l'Aide à la jeunesse, du SAJ, du SPJ, des équipes mobiles d'accompagnement, de l'IPPJ, aux services partenaires, dont les compétences sont juridiquement définies mais insuffisamment articulées dans la pratique. Cette pluralité, en soi, n'est pas problématique, mais elle devient une limite structurelle lorsque l'absence d'articulation stable empêche l'État d'assurer, de manière cohérente, les obligations positives liées au droit à l'éducation des mineurs privés de liberté²⁰⁶. Autrement dit, le problème

²⁰⁵ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « IPPJ de Saint-Hubert : mettre fin aux dysfonctionnements structurels », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/ippj-saint-hubert-dysfonctionnements-structurels> (date de dernière consultation : 10 décembre 2025).

²⁰⁶ L. LAVRYSEN, « Positive obligations under the European Convention on Human Rights – beyond the case-by-case approach », *Human Rights Centre*, disponible sur <https://hrc.ugent.be/research/positive-obligations/> (date de dernière consultation : 5 décembre).

n'est plus seulement organisationnel, il touche à la capacité du système à garantir un droit fondamental de manière prévisible, continue et égale.

Comme cela a déjà été vu, la mise en œuvre du continuum éducatif a révélé des tensions persistantes entre la logique judiciaire et la logique administrative en particulier autour du rôle des unités SEVOR et de l'exécution des décisions judiciaires ²⁰⁷. Les divergences d'interprétation concernant la maîtrise de l'orientation du jeune engendrent une instabilité institutionnelle pouvant retarder ou fragiliser la continuité de la prise en charge éducative. Cette instabilité est envisagée comme une limite du cadre puisqu'elle met en échec la logique même du continuum dont l'ambition est précisément de produire de la continuité éducative.

Cette conflictualité institutionnelle a été largement relayée dans la presse belge, qui souligne ce climat de défiance entre la magistrature et l'administration ²⁰⁸. Les désaccords portent notamment sur la place laissée à l'appréciation judiciaire face à une organisation administrative des parcours éducatifs de plus en plus structurée. Dès lors, la continuité du projet éducatif du jeune peut se trouver subordonnée à des rapports de compétences fluctuants plutôt qu'à une logique pédagogique stabilisée, ce qui brouille la lisibilité du parcours tant pour les jeunes que pour leurs familles ²⁰⁹. En termes de limite, il s'agit d'un défaut de gouvernance, car lorsque la répartition des rôles n'est pas stabilisée, la cohérence éducative devient incertaine et non garantie.

Ces tensions ont été au cœur de la jurisprudence. Dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles ²¹⁰, celle-ci a considéré que certaines modalités d'application de la réforme du régime des IPPJ portaient atteinte à la compétence du juge de la jeunesse. La cour a rappelé que l'administration ne pouvait subordonner l'exécution d'une mesure judiciaire à des choix organisationnels internes, et que le juge devait conserver la maîtrise effective de la mesure décidée, tant quant au lieu de placement que quant à son régime. En outre, elle a souligné l'importance du respect du principe de subsidiarité de l'enfermement qui impose de ne recourir à la privation de liberté qu'en l'absence d'alternatives éducatives adéquates.

²⁰⁷ A. DE TERWANGNE et T. MOREAU, « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *op. cit.*, p. 13.

²⁰⁸ C. VALLET, « Les IPPJ au cœur d'une guerre de territoires entre juges et administration », *op. cit.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Bruxelles (ch. jeun.), 15 novembre 2021, *J.T.*, 2022, n° 6898, pp. 308-310.

Cette jurisprudence met donc en évidence une limite structurelle du cadre actuel puisqu'en l'absence d'une articulation claire et stabilisée entre administration et magistrature, la sécurité juridique de l'exécution est fragilisée et cela compromet la continuité du projet éducatif, notamment sur le plan scolaire²¹¹. Cette limite peut être formulée comme un écart entre, d'une part, l'exigence normative de continuité et de cohérence éducative et, d'autre part, un fonctionnement institutionnel marqué par l'instabilité décisionnelle. Ainsi, la question n'est plus seulement celle d'un dysfonctionnement ponctuel, mais celle d'une incapacité du système à produire des garanties égales et prévisibles.

Cette analyse s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans l'arrêt *Bouamar c. Belgique*, la Cour avait déjà condamné la Belgique pour avoir privé un mineur de liberté en l'absence d'un véritable projet éducatif. Elle a rappelé que l'enfermement ne peut servir à pallier les défaillances structurelles du système de protection de la jeunesse²¹². La portée de cette référence, dans le cadre de la présente section, est la suivante : lorsqu'un système recourt à l'enfermement ou en prolonge la durée, non pas en raison des besoins éducatifs du jeune, mais parce que les alternatives éducatives et la coordination entre les acteurs font défaut, la mesure cesse d'être véritablement éducative et devient la réponse à une carence structurelle. La finalité éducative risque donc d'être subordonnée à la gestion du système et cela constitue une limite majeure du cadre actuel.

Section 2. Le décroisonnement insuffisant et la cohérence fragile du continuum éducatif

Au-delà des difficultés concrètes déjà identifiées dans la partie II, le décroisonnement insuffisant révèle une limite structurelle tenant à l'incapacité du cadre actuel à garantir, de manière systémique, la continuité éducative et la cohérence des parcours. En effet, en plus des tensions de gouvernance, la mise en œuvre du continuum éducatif se heurte à des difficultés de coordination entre les IPPJ, les services du milieu de vie et les EMA. En théorie, le décroisonnement vise à garantir des transitions fluides et une cohérence éducative à chaque étape du parcours. En pratique, sa mise en œuvre demeure largement incomplète.

²¹¹ J. FIERENS, « Le contexte décretal et réglementaire du placement en IPPJ », *J.T.*, 2022, p. 312.

²¹² Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §53.

Les difficultés proviennent entre autres du manque de disponibilité des services extérieurs au moment où l'IPPJ souhaite organiser une transition. Les listes d'attente, la saturation de certains dispositifs et l'insuffisance de partenaires mobilisables rapidement entravent l'articulation entre les services et donc fragilise la continuité du parcours²¹³. Il en résulte une augmentation de la durée moyenne des placements en IPPJ pour des raisons principalement organisationnelles plutôt que pédagogiques, contribuant à un phénomène d'engorgement du système²¹⁴. En effet, certains jeunes se trouvent exclus de dispositifs pourtant adaptés à leur situation, notamment les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, se retrouvent au croisement de plusieurs systèmes sans bénéficier d'une prise en charge réellement adaptée²¹⁵. Cette situation contredit la philosophie protectionnelle selon laquelle ces jeunes demeurent avant tout des jeunes en danger, appelant une réponse éducative globale et coordonnée²¹⁶.

La question de la reconnaissance des acquis scolaires et éducatifs illustre de manière particulièrement nette ces limites du cadre institutionnel. Si l'organisation d'un enseignement contrôlé en IPPJ permet de satisfaire formellement aux exigences du droit à l'éducation, son effectivité se mesure également à la capacité du système à transformer les apprentissages en perspectives concrètes de qualification et de réinsertion. Or l'absence de dispositifs systématiques de validation des compétences, la faiblesse des liens avec les filières de « deuxième chance » ou de promotion sociale ainsi que les difficultés à organiser des examens certificatifs ou à faire reconnaître les modules suivis en IPPJ fragilisent durablement cette effectivité²¹⁷. Ces lacunes traduisent un défaut d'articulation entre les temps du placement et les parcours éducatifs extérieurs. Dès lors, cela compromet la fonction de passerelle que le continuum éducatif est censé remplir.

²¹³ ZIN TV, « Passage en IPPJ », 18 novembre 2022, disponible sur <https://zintv.org/video/passage-en-ippj/> (date de dernière consultation : 4 décembre).

²¹⁴ C. ADAM *et al.*, « Enfermement des mineurs poursuivis pour 'agression sexuelle sur mineur' : une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente », *op. cit.*, p. 71.

²¹⁵ RTL-TV, « Julien Moinil dénonce le manque d'accueil pour les mineurs délinquants », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/julien-moinil-denonce-le-manque-daccueil-pour-les-mineurs-delinquants/2025-11-13/video/770303> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

²¹⁶ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, p. 13.

²¹⁷ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 116.

Toutefois, chaque IPPJ conserve un fonctionnement propre de par sa direction, son personnel et son réseau local²¹⁸. Cette hétérogénéité mène à un « système à deux vitesses », dans lequel la capacité à activer des alternatives éducatives ou à préparer la sortie varie fortement d'une institution à l'autre.

Ces dysfonctionnements organisationnels provoquent une rupture dans les parcours et fragilisent la cohérence globale du cadre de prise en charge. Ils traduisent une limite de conception et de pilotage, en ce qu'un continuum est proclamé, mais sans que les conditions structurelles nécessaires, telles que la coordination, les capacités et l'articulation des dispositifs, soient suffisamment garanties pour assurer une continuité effective²¹⁹.

Section 3. Le manque de ressources, les capacités d'accueil et le profil des jeunes

Les limites du cadre actuel apparaissent également dans l'insuffisance des ressources et des capacités d'accueil du secteur de l'aide à la jeunesse. Il ne s'agit plus ici d'un obstacle d'exécution, tel qu'un manque ponctuel de personnel ou de locaux, mais bien de limites structurelles, dans la mesure où l'offre globale de prise en charge et d'alternatives ne permet pas de garantir, pour certains profils de jeunes, des parcours éducatifs fluides, individualisés et continus²²⁰. La pénurie de places dans les dispositifs alternatifs conduit à des prolongations de placement en IPPJ alors même qu'une réorientation serait jugée favorable sur le plan éducatif²²¹. La contrainte d'offre transforme alors l'IPPJ en solution par défaut, ce qui entre en contradiction avec sa finalité éducative et subsidiaire²²².

²¹⁸ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Règlement d'ordre intérieur (ROI) et documents pour le jeune », Aide à la jeunesse, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspjippjemacmdsp/les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-ippj/reglement-dordre-interieur-roi-et-documents-pour-le-jeune/> (date de dernière consultation le 5 décembre 2025).

²¹⁹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis et recommandation de la Commission de surveillance n°2/2025 », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/ippj-saint-hubert-dysfonctionnements-structurels>.

²²⁰ RTL-TVI, « Le secteur de l'aide à la jeunesse manque de moyens », 24 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/le-secteur-de-laide-la-jeunesse-manque-de-moyens/2025-11-24/video/771485> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

²²¹ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, pp. 12-13.

²²² A. JASPART, « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *op. cit.*, p. 195.

Les acteurs du terrain décrivent un phénomène d'« embouteillage institutionnel » dans lequel l'impossibilité de faire circuler les jeunes bloque l'ensemble du système et compromet la dynamique éducative. Cette saturation a pour effet de rigidifier les parcours et neutraliser les objectifs éducatifs du placement²²³. Elle peut être analysée comme une forme de violence institutionnelle indirecte dans la mesure où le maintien prolongé en IPPJ résulte principalement de l'insuffisance des capacités d'accueil du secteur plutôt que d'une évaluation individualisée des besoins éducatifs²²⁴. Cette situation révèle une limite majeure du cadre actuel en ce qu'elle met en lumière l'incapacité du système à faire prévaloir une logique éducative dans la détermination de la durée et du lieu de prise en charge, face au poids des contraintes structurelles.

Ces difficultés sont particulièrement marquées lorsque les IPPJ accueillent des jeunes présentant des troubles de santé mentale ou un handicap léger, faute de solutions spécialisées suffisantes²²⁵. En effet, les IPPJ ne disposent ni des outils ni des ressources nécessaires pour répondre adéquatement à ces besoins spécifiques, ce qui compromet l'accès à une éducation adaptée et favorise des trajectoires marquées par l'errance institutionnelle, la répétition des placements et l'épuisement des équipes éducatives²²⁶. La limite se situe au niveau du chainage des dispositifs, l'IPPJ se voyant contrainte d'assumer, fautes de maillons spécialisés en nombre suffisant, des missions excédant ses capacités pédagogiques et thérapeutiques, donnant un caractère structurel à l'inadéquation de la réponse. Dès lors, cela révèle un décalage profond entre la diversité des profils accueillis et les réponses institutionnelles effectivement disponibles.

²²³ RTL-TVI, « Les places manquent en IPPJ pour les mineurs délinquants », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/les-places-manquent-en-ippj-pour-les-mineurs-delinquants/2025-11-13/video/770365> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

²²⁴ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « IPPJ de Saint-Hubert : mettre fin aux dysfonctionnements structurels », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/ippj-saint-hubert-dysfonctionnements-structurels> (date de dernière consultation : 10 décembre 2025).

²²⁵ RTL-TVI, « Les places manquent en IPPJ pour les mineurs délinquants », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/les-places-manquent-en-ippj-pour-les-mineurs-delinquants/2025-11-13/video/770365> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

²²⁶ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Des maux au mots », *op. cit.*, pp. 154-155.

Section 4. Les contraintes organisationnelles

Au-delà des limites liées aux ressources et aux capacités d'accueil du système, le cadre actuel des IPPJ est aussi marqué par des contraintes organisationnelles propres au fonctionnement des institutions. Les impératifs de sécurité, inhérents au milieu fermé, limitent la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre des projets éducatifs continus et ouverts vers l'extérieur. Ils structurent le quotidien des équipes qui doivent composer avec des horaires stricts, des protocoles de déplacement rigides et des marges limitées pour adapter les activités aux besoins du jeune. En tant que limite du cadre, cette situation implique que la continuité éducative repose sur un équilibre instable entre deux rationalités, l'une sécuritaire, fondée sur la prévisibilité et le contrôle, et l'autre pédagogique, orientée vers l'adaptation, l'individualisation et l'ouverture²²⁷. Lorsque la première s'impose de manière structurelle, la seconde ne peut pas être garantie de façon stable.

Les équipes éducatives et sociales doivent en outre faire face à une charge de travail importante. La complexité des situations familiales, les obligations judiciaires, les concertations intersectorielles ainsi que les urgences institutionnelles mobilisent une grande partie de leur énergie²²⁸. Dans ce contexte, la coordination éducative risque de devenir secondaire par rapport à la gestion du quotidien, fragilisant la continuité des projets. La limite tient alors à un modèle de fonctionnement dans lequel l'intensité de la gestion institutionnelle absorbe des ressources qui devraient être consacrées à l'accompagnement éducatif individualisé et à la préparation des transitions.

À ces contraintes s'ajoute la transition numérique de l'administration²²⁹. Lorsque ces outils ne sont pas pleinement maîtrisés, la circulation de l'information s'en trouve ralentie alors même qu'elle est essentielle à la cohérence des parcours éducatifs. Dans une perspective de limites, la gouvernance de l'information apparaît comme un enjeu central, un cadre caractérisé par la multiplication des intervenants sans garantie d'une circulation fluide, standardisée et sécurisée des données éducatives et des décisions étant mécaniquement générateur de discontinuités de parcours.

²²⁷ I. DELENS-RAVIER, « Le vécu des jeunes », *J.D.J.*, 2008, n° 271, p. 40.

²²⁸ A. JASPART, « L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice : ethnographie de trois institutions en Belgique », *R.S.C.*, 2010, n° 2, p. 488.

²²⁹ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.* p. 10.

Section 5. Les disparités territoriales

À la différence des difficultés du décroisement examiné en section 2, la présente section met en lumière les disparités territoriales qui affectent l'effectivité du droit à l'éducation en IPPJ. Selon les zones géographiques, les institutions ne disposent ni des mêmes ressources, ni du même accès à un réseau de partenaires éducatifs, scolaires ou thérapeutiques²³⁰. Certaines IPPJ bénéficient d'un environnement local dense et structuré, tandis que d'autres sont confrontées à un manque chronique de services extérieurs et à une rotation importante de personnel.

Ces écarts se traduisent notamment par des différences significatives dans la disponibilité des équipes mobiles, la rapidité des prises en charge ou la capacité à organiser des transitions éducatives²³¹. Ainsi, certaines provinces disposent d'équipes particulièrement réactives et bien intégrées dans le tissu local, tandis que d'autres zones sont marquées par des absences de services ou par des délais incompatibles avec les besoins éducatifs des jeunes.

Cette hétérogénéité des pratiques institutionnelles, peu visible dans les textes décrets, constitue pourtant un facteur déterminant de l'effectivité du droit à l'éducation. Elle met en évidence une limite structurelle du cadre actuel dans la mesure où l'accès à des garanties éducatives et effectives dépend encore largement du lieu de placement du jeune²³². Une telle situation interroge directement le respect du principe d'égalité de traitement et révèle une fragilisation de la sécurité juridique des parcours éducatifs, les droits fondamentaux n'étant pas assurés de manière uniforme sur l'ensemble du territoire²³³.

Section 6. Les contraintes budgétaires

Les limites identifiées dans les sections précédentes trouvent un point d'ancrage transversal dans la question du financement²³⁴. Les réformes du secteur de l'aide à la jeunesse ont été

²³⁰ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 72 .

²³¹ M. PIROTTE et J.-M. DELCOMMUNE, « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *op.cit.*, p. 14.

²³² B. VAN KEIRSBILCK, « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? Un rapport en demi-teinte », *op. cit.*, p. 3.

²³³ Article 20 de la CIDE, précité.

²³⁴ B. VAN KEIRSBILCK, « Travail formidable, moyens forts minables ? », *op. cit.*, p. 1.

introduites sans refinancement suffisant, obligeant les institutions à assumer de nouvelles missions dans un cadre budgétaire largement inchangé²³⁵.

Cette contrainte se traduit par une pression accrue sur les équipes, une difficulté persistante à recruter et à stabiliser le personnel ainsi qu'une réduction des marges de manœuvre nécessaire à la mise en place de projets éducatifs individualisés²³⁶. Elle limite également la capacité des institutions à investir dans des dispositifs innovants ou à développer des partenariats durables avec les acteurs extérieurs²³⁷.

Les contraintes budgétaires affectent en outre la disponibilité des partenaires extérieurs et la capacité du système à assurer des transitions rapides et adaptées²³⁸. Les listes d'attente, les indisponibilités ponctuelles et les retards dans l'exécution des mesures illustrent les effets concrets du sous-financement. Dans cette perspective, l'écart persistant entre les ambitions affichées par la réforme et la réalité du terrain ne relève pas de dysfonctionnements ponctuels, mais constitue une limite structurelle du cadre budgétaire dès lors que les moyens alloués ne permettent pas à l'État de remplir pleinement ses obligations positives en matière de droit à l'éducation des mineurs privés de liberté²³⁹.

Chapitre 2 – Les perspectives d'amélioration

Section 1. Vers une gouvernance coordonnée

Une amélioration fondamentale réside dans la nécessité de reconnaître explicitement, en droit interne belge, que le placement en IPPJ ne peut avoir pour effet de restreindre l'accès du jeune

²³⁵ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Optimisation de la gestion budgétaire des IPPJ et du CCMD », *Revue des dépenses*, 2025, disponible sur <https://budget-finances.cfwb.be/budget-et-comptabilite/revue-des-depenses/>.

²³⁶ RTL-TVI, « Le secteur de l'aide à la jeunesse manque de moyens », 24 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/le-secteur-de-laide-la-jeunesse-manque-de-moyens/2025-11-24/video/771485> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

²³⁷ RTL-TVI, « Le secteur de l'aide à la jeunesse manque de moyens », 24 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/le-secteur-de-laide-la-jeunesse-manque-de-moyens/2025-11-24/video/771485> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

²³⁸ RTL-TVI, « Le secteur de l'aide à la jeunesse manque de moyens », 24 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/le-secteur-de-laide-la-jeunesse-manque-de-moyens/2025-11-24/video/771485> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

²³⁹ COUR DES COMPTES, « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 3.

à une éducation complète, de qualité et adaptée à ses besoins spécifiques. Une telle reconnaissance permettrait de traduire plus clairement, dans l'ordre juridique interne, les exigences découlant des instruments internationaux et européens relatif au droit à l'éducation et aux droits de l'enfant²⁴⁰.

Plusieurs auteurs insistent ainsi sur l'importance d'intégrer, dans la législation, un principe de non-régression du droit à l'éducation en cas de privation de liberté²⁴¹. Ce principe, déjà reconnu par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, implique que toute mesure de placement doit garantir au jeune un niveau d'accès à l'éducation au moins équivalent, voire supérieur, à celui dont il bénéficiait avant d'être placé, compte tenu de ses difficultés scolaires, sociales et psychologiques²⁴². Il s'agit moins d'un objectif programmatique que d'une véritable obligation positive pesant sur l'État dès lors que la privation de liberté accroît la vulnérabilité du jeune.

Ce renforcement normatif devrait s'accompagner d'une clarification des responsabilités institutionnelles et d'une revalorisation du rôle des enseignants au sein des IPPJ²⁴³. À cet égard, une meilleure reconnaissance statutaire des enseignants, le développement de formations spécifiques à l'enseignement en milieu fermé et la stabilisation durable des équipes apparaissent indispensables²⁴⁴. Ces mesures relèvent donc directement de la capacité du cadre institutionnel à assurer une éducation effective et non d'un simple choix de gestion des ressources humaines.

Dans cette même logique, le renforcement des mécanismes existants de contrôle et de plainte apparaît nécessaire. Sous cet angle, la Commission de surveillance des IPPJ constitue déjà un outil essentiel de contrôle indépendant du respect des droits fondamentaux des jeunes placés²⁴⁵. Les limites de son action, mises en évidence dans la partie précédente, font apparaître une

²⁴⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Rapport du Comité des droits de l'enfants*, 63^e session, Ass. gén. ONU, Doc. off. A/63/41, 2008, p. 52.

²⁴¹ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 20.

²⁴² COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Rapport du Comité des droits de l'enfants*, *op. cit.*, p. 52.

²⁴³ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « IPPJ de Saint-Hubert : mettre fin aux dysfonctionnements structurels », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/ippj-saint-hubert-dysfonctionnements-structurels> (date de dernière consultation : 10 décembre 2025).

²⁴⁴ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁵ M. PIROTTE et J.-M. DELCOMMUNE, « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *op. cit.*, p. 15.

difficulté plus profonde tenant à la justiciabilité du droit à l'éducation en milieu fermé²⁴⁶. Dès lors, l'enjeu est de renforcer le cadre de gouvernance existant afin de permettre une prise en compte plus directe et plus effective des atteintes au droit à l'éducation, conformément aux obligations positives qui s'imposent à l'État.

Section 2. Vers une continuité éducative et une reconnaissance des acquis

Les perspectives d'amélioration relatives à la continuité éducative mettent en évidence la nécessité de dépasser les réponses ponctuelles pour s'inscrire dans une approche structurelle. À cet égard, l'effectivité du droit à l'éducation suppose un renforcement significatif des moyens humains et matériels affectés aux IPPJ. Les institutions devraient disposer d'un nombre suffisant d'enseignants spécialisés, formés à travailler avec un public cumulant des difficultés sociales, psychologiques et scolaires importantes²⁴⁷.

Une meilleure coordination entre le secteur de l'aide à la jeunesse et celui de l'enseignement apparaît également indispensable afin de garantir des passerelles plus fluides vers l'école extérieure²⁴⁸, mais aussi pour garantir la continuité pédagogique entre le placement et la sortie de l'institution²⁴⁹. Cette coordination ne peut reposer uniquement sur la bonne volonté des acteurs locaux, elle nécessite des mécanismes formalisés de collaboration, permettant la reconnaissance des acquis scolaires, la transmission des informations pertinentes et l'anticipation des transitions éducatives²⁵⁰.

Sur le plan matériel, l'adaptation des infrastructures éducatives dans les IPPJ est un changement essentiel identifié depuis longtemps²⁵¹. Cela suppose un investissement accru dans les locaux

²⁴⁶ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Commission de surveillance des IPPJ et CCMD », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/comment-le-dgde-peut-il-m-aider/commission-de-surveillance> (date de dernière consultation : 7 décembre 2025).

²⁴⁷ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.* p. 9.

²⁴⁸ B. VAN KEIRSBILCK, « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? Un rapport en demi-teinte », *op. cit.*, p. 4.

²⁴⁹ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, pp. 94 et 119.

²⁵⁰ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Des maux au mots », *op. cit.*, pp. 68-69 ; FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, pp. 2-3.

²⁵¹ M. PIROTTE, « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *op. cit.*, p. 15.

scolaires, l'équipement informatique, les ateliers de formations professionnelles et les espaces d'activité socioéducatives²⁵². Des infrastructures adaptées sont nécessaires pour mettre en place des pédagogies différenciées, des projets collectifs ou des dispositifs de remédiation intensive, pourtant essentiels pour un public particulièrement vulnérable.

Enfin, une révision de l'organisation interne pourrait permettre de limiter les interruptions éducatives qui sont liées aux obligations judiciaires, aux entretiens institutionnels, aux hospitalisations ou aux tensions internes. L'élaboration d'emplois du temps protégés, comprenant des plages horaires dédiées à l'école, figure parmi les propositions avancées par plusieurs acteurs du secteur²⁵³. Une telle mesure participerait à la reconnaissance de l'enseignement comme une composante centrale du projet éducatif et non comme une activité secondaire susceptible d'être sacrifiée en cas de contraintes institutionnelles²⁵⁴.

Section 3. Vers un renforcement du continuum éducatif et une prévention des ruptures

La mise en œuvre du continuum éducatif constitue une avancée importante, mais elle nécessite encore d'être consolidée. Une première piste d'amélioration réside dans la réduction des transferts entre unités, lesquels fragilisent la stabilité éducative et renforcent le sentiment d'instabilité vécu par le jeune.

L'établissement de protocoles de transition formalisés, assurant la continuité des apprentissages et la transmission systématique du projet éducatif individualisé, apparaît dès lors indispensable²⁵⁵. De tels protocoles contribueraient à sécuriser les parcours et à limiter les

²⁵² RTL-TVI, « Les IPPJ disposent-elles des moyens d'aider les jeunes », 23 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/les-ippj-disposent-elles-des-moyens-daider-les-jeunes-delinquants/2025-11-23/video/771368> (date de dernière consultation : 2 décembre 2025).

²⁵³ DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁴ X., « Questions de Mr Eddy Fontaine (PS) et Mme Alda Greoli (cdH) à Mme Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse (...) intitulées « Suivi de la réforme globale des projets éducatifs dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) » et « Mise en échec des décisions des juges pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) de la jeunesse francophone » », *op. cit.*

²⁵⁵ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, p. 15.

ruptures pédagogiques, en cohérence avec l'exigence de continuité éducative découlant des normes internationales.

Il est également nécessaire de renforcer l'articulation entre les unités intra-muros et extra-muros. Le passage vers des dispositifs en milieu ouvert ou vers des stages de formation professionnelle devrait être envisagé comme une étape structurante du parcours éducatif, préparant progressivement à la sortie et non comme un simple ajustement disciplinaire ou organisationnel²⁵⁶.

Par ailleurs, les unités SEVOR gagneraient à être mieux intégrées dans l'ensemble du parcours du jeune. Le travail d'évaluation réalisé par ces unités, souvent riche et approfondi, devrait servir de point d'ancrage réel pour le développement du projet éducatif. Or, plusieurs retours des institutions signalent que ces rapports ne sont pas toujours exploités de manière optimale, par faute de temps ou de ressources²⁵⁷.

Enfin, la sortie de l'IPPJ doit faire l'objet d'un accompagnement renforcé²⁵⁸. Plusieurs rapports soulignent l'absence de dispositifs de transition suffisamment structurés²⁵⁹. En effet, certains jeunes quittent parfois l'institution sans encadrement éducatif ou scolaire régulier, ce qui augmente considérablement le risque de décrochage scolaire ou de récidive. Le développement de l'accompagnement post-institutionnel (dénommé « API ») apparaît dès lors comme une évolution conforme aux normes internationales, en ce qu'il permet de prolonger l'obligation de continuité éducative au-delà de la période de placement en IPPJ²⁶⁰.

²⁵⁶ FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », *op. cit.*, p. 23.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 19.

²⁵⁸ V. SILBERBERG, « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *op. cit.*, p. 118.

²⁵⁹ *Rapport sur la prise en charge des mineurs dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) et au centre fermé de Saint-Hubert et sur l'examen de leurs projets pédagogiques à travers les auditions de leurs directeurs qui ont eu lieu les 10 et 24 novembre 2011 en Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse*, Parl. Comm. fr., sess. ord. 2011-2012, séance du 10 novembre 2011, p. 17.

²⁶⁰ I. DELENS-RAVIER, « Le vécu des jeunes », *op. cit.*, p. 43.

Conclusion

L'analyse menée dans ce mémoire a permis de mettre en lumière les conditions dans lesquelles le droit à l'éducation est reconnu et mis en œuvre à l'égard des jeunes placés en IPPJ. L'examen du cadre normatif applicable, confronté à la réalité institutionnelle des IPPJ et aux limites structurelles du système, montre que le droit à l'éducation des mineurs privés de liberté repose sur une reconnaissance juridique réelle et principalement fondée sur les normes internationales et européenne liant la Belgique. Toutefois, cela reste dépourvu, en droit interne, d'une consécration explicite et autonome spécifique à cette catégorie de jeunes, ce qui fragilise son effectivité.

Au terme de cette analyse, il apparaît que le droit à l'éducation n'est pas effectivement garanti aux jeunes placés en IPPJ dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les mineurs non privés de liberté, en raison de fragilités structurelles liées à la privation de liberté et à l'organisation du système, qui compromettent l'égalité réelle dans l'accès à l'éducation au regard des exigences du droit international.

La première partie du mémoire a montré que le droit à l'éducation bénéficie d'une consécration solide en droit international et européen et qu'il s'inscrit, en droit interne, dans un ensemble de normes relatives à l'obligation scolaire, à la protection de la jeunesse et à la finalité éducative du placement. Ces instruments imposent à l'État des obligations positives renforcées à l'égard des mineurs privés de liberté, en raison de leur situation de vulnérabilité particulière. Ils convergent vers une exigence centrale, en ce que le placement en IPPJ ne peut avoir pour effet de restreindre l'accès à une éducation de qualité, adaptée et orientée vers le développement global de l'enfant, l'éducation étant un élément structurant du projet de prise en charge.

L'analyse de la mise en œuvre concrète du droit à l'éducation au sein des IPPJ, développée dans la deuxième partie, a toutefois démontré l'existence de nombreux obstacles qui en entravent l'effectivité. Si les institutions disposent de dispositifs éducatifs réels et diversifiés, articulés notamment autour du continuum éducatif et de projets pédagogiques individualisés, leur fonctionnement demeure conditionné par des contraintes juridiques, institutionnelles, matérielles et humaines. À ces contraintes s'ajoutent les profils des jeunes accueillis, souvent marqués par des ruptures scolaires, sociales et familiales, rendant l'engagement dans les apprentissages et la continuité des parcours éducatifs complexes. Ces éléments soulignent que

l'effectivité du droit à l'éducation ne peut être apprécié indépendamment des conditions concrètes dans lesquelles les jeunes sont pris en charge et qu'elle se distingue sensiblement des garanties offertes en milieu ouvert.

La troisième partie du mémoire a permis de dépasser l'analyse des obstacles pour mettre en évidence les limites structurelles du cadre actuel. Le décloisonnement insuffisant entre les IPPJ et les services extérieurs, la cohérence fragile du continuum éducatif, les disparités territoriales ainsi que les contraintes budgétaires traduisent des fragilités systémiques affectant le secteur de l'aide à la jeunesse. Ces limites compromettent la continuité des parcours éducatifs et la capacité du système à garantir une égalité réelle dans l'accès à l'éducation sur l'ensemble du territoire.

Les perspectives d'amélioration examinées dans ce dernier chapitre s'inscrivent alors dans une logique juridique contraignante qui découlent des obligations positives qui s'imposent à l'État. Le renforcement de la gouvernance, l'amélioration de la coordination intersectorielle, la consolidation du continuum éducatif et la reconnaissance effective des acquis apparaissent comme des conditions nécessaires à une application plus cohérente et plus effective du droit à l'éducation en IPPJ. Ainsi, cela conduit à considérer que l'IPPJ ne peut être pensée comme un espace autonome chargé de pallier les carences structurelles du système, mais comme un maillon d'un cadre institutionnel plus large et dont la cohérence conditionne directement l'effectivité des droits fondamentaux des jeunes placés.

Bibliographie

Législation

Droit international :

Déclaration universelle des droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 21 mars 1949.

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvé par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Droit européen :

Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adopté à Paris le 20 mars 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008.

Recommandation CM/Rec (2012) 13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité, 12 décembre 2012.

Droit national :

Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, modifiée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, *M.B.*, 13 août 1988.

Ancien Code civil, *M.B.*, 21 mars 1804.

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection à la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le code d'instruction criminel, le code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 2 juin 2006.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

Décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.

Décret du 18 janvier 2018 portant sur le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Décret du 15 février 2019 relatif au droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019.

Décret du 20 juillet 2023 modifiant le décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 janvier 2024.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté, *M.B.*, 25 avril 2019.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 juillet 2019.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, *M.B.*, 24 décembre 2020.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 8 septembre 2022.

Circulaire ministérielle n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006, p. 50804.

Travaux préparatoires :

Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, 29 novembre 2004, *Doc.*, Parl. Chambre, sess. 2004-2005, n° 1467/001.

Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaires des articles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2017-2018, n° 467/1.

Jurisprudence :

Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, §53.

Cour. eur. D. H., arrêt *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989, §93.

C.A. (actuelle C.C.), 30 juin 1988, arrêt n° 66/1988.

Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 140.

Cass., 8 octobre 2024, *R.G.*, n° P.24.1339.N.

Bruxelles (41^e ch.), 8 juin 2015, *Act. dr. fam.*, 2015, pp. 203-211.

Bruxelles (30^{ème} ch. jeun.), 8 novembre 2021, *J.D.J.*, n° 410, 2021, p. 38.

Doctrine :

ADAM C., DE FRAENE D., JASPART A. et VAN PRAET S., « Enfermement des mineurs poursuivis pour ‘agression sexuelle sur mineur’ : une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d’une catégorie émergente », *Déviance et Société*, 2009, pp. 69-93.

ANSIEAU G. et PIROTTE M., « L’accompagnement des jeunes et des familles dans l’Aide à la jeunesse », *Repér’AJ : Le journal de l’Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, juin 2023.

BEAUDUIN B. et KAROLINSKI M., « Situation de handicap et aménagements raisonnables dans l’enseignement – Les principes juridiques », *Scolanews*, 2016, n° 8, pp. 1-8.

BIHAIN L., « Droits fondamentaux du mineur », in *Manuel de l’aide et de la protection de la jeunesse*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 23-33

BIHAIN L., « §2. Système protectionnel et restaurateur », in *Le Manuel de l’aide et de la protection de la jeunesse*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 100-105.

BIHAIN L., « §3. – La Constitution », in *Manuel de l’aide et de la protection de la jeunesse*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 42-43.

CARPENT L., DELPANCKE F. et RESSORT L., « Chapitre 1 – Cadre légal », in *L’aide à la jeunesse en question(s)*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 9-41.

CARPENT L., DELPANCKE F. et RESSORT L., « Chapitre 3 – Acteurs », in *L’aide à la jeunesse en question(s)*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 77-270.

CARTUYVELS Y., « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour ‘soft’ du pénal ? », *Déviance et Société*, 2002, pp. 283-296.

DE FRAENE D., « Introduction au dossier. Prison pour mineurs : une comparaison France-Belgique », *Déviance et Société*, 2014, pp. 127-131.

DE JONGHE I., *Jeugd- en strafrecht : kritische zoektocht doorheen federale en decretale wetgeving, getoetst aan de praktijk*, Antwerpen, Intersentia, 2012.

DELANGH E., « Commission de Surveillance (CdS) – Commission de Recours (CdR) : Kesako ? », *J.D.J.*, n° 432, février 2024, pp. 3-4.

DELCOURT H., « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Pensée plurielle*, n° 14, 2007, De Boeck Supérieur, pp. 194-214.

DELENS-RAVIER I., « Le vécu des jeunes », *J.D.J.*, 2008, n° 271, pp. 39-43.

DE SMET B., « Weigering van ouders om in te gaan op oproepingen van de jeugdrechter », in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2019, p. 287-298.

DE TERWANGNE A., « 4. La sixième réforme de l'État va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de LACKNER A.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 65-84.

DE TERWANGNE A. et MOREAU T., « Urgent ! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *J.D.J.*, n° 407, septembre 2021.

DISPA A., JACQUES E. et LAMBOTTE P., « Majorité en droit pénal », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer, 2023, pp. 529-554.

DONNAY C., « La nouvelle réforme relative à la protection de la jeunesse: les principaux changements », *L.L.R.*, 2006, pp. 221-250.

DUAUT A., « À la découverte des IPPJ », *Calepin*, n° 108, décembre 2022.

FIERENS J., « Le contexte décretaal et réglementaire du placement en IPPJ », *J.T.*, 2022, pp. 310-312.

FLAHAULT F., « Instruction, éducation et transmission entre générations », *Revue du MAUSS*, 2006, pp. 295-304.

GUÉRAND G. et HULLEBROECK P., « L'obligation scolaire, le défi de l'émancipation », *Étude de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente*, Bruxelles, Roland Perceval, décembre 2015.

HENRION T., « Droit de la jeunesse », in *Droit pénal et procédure pénale*, Wolters Kluwer, 2016, pp. 1-224.

JASPART A., « L'enfermement des mineurs poursuivis par la justice : ethnographie de trois institutions en Belgique », *R.S.C.*, 2010, n° 2, pp. 482-496.

JASPART A., « La carcéralisation de l'enfermement des mineurs en Belgique », *Déviance et Société*, 2014, pp. 181-197.

KUTY F., « Section 4. La mesure de garde, de préservation et d'éducation », in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 1217-1245.

MADRANE R., « Quelle politique d'aide et d'accompagnement de la jeunesse au XXI^e siècle ? Discours du ministre de l'aide à la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : connaître et analyser les changements* (sous la dir. de DE FRAENE D.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 241-250.

MOREAU T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, n° 6480.

MOREAU T., « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficultés et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : connaître et analyser les changements* (sous la dir. de DE FRAENE D.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 105-146.

MOREAU C. et MOREAU T., « Chapitre IV – L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de BOSLY H. et DE VALKENNEER C.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 301-389.

MOREAU T. et SOSSON J., « La capacité comme protection de l'enfant et ses droits ? Réflexions croisées à partir du droit civil et du droit protectionnel », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant* (sous la dir. de MASSAGER N.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 197-301.

NOUNCKELE J., « 2. L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des Livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (sous la dir. de LACKNER A.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 29-45.

PIROTTE M. et DELCOMMUNE J.-M., « Gros plan sur le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse », *Repér'AJ : Le journal de l'Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, octobre 2018.

PIROTTE M., « Aide à la jeunesse : le bilan et les enjeux prioritaires pour le futur », *Repér'AJ : Le journal de l'Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, janvier 2024.

PIROTTE M., « La collaboration intersectorielle s'organise au profit des jeunes », *Repér'AJ : Le journal de l'Aide à la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, juin 2024.

PREUMONT M., « Le Code en question. D'où viens-je ? Où suis-je ? Où vais-je ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse : connaître et analyser les changements* (sous la dir. de DE FRAENE D.), Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 11-32.

PREUMONT M., « Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse applicable en Communauté française », in *Mémento du droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, pp. 97-178.

PREUMONT M., « Les règles de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse applicables aux mineurs délinquants », in *Mémento du droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, pp. 225-274.

RASSON A.-C., « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours », in *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone* (sous la dir. de GUILLAIN C. et MAHIEU V.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 7-59.

SILBERBERG V., « Quelle scolarité dans les IPPJ ? Les Institutions publiques de protection de la jeunesse face à l'enjeu éducatif », *Étude de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation permanente*, Bruxelles, Roland Perceval, décembre 2012.

VALLET C., « Les IPPJ au cœur d'une guerre de territoires entre juges et administration », *Alter Échos*, n° 503, mai 2022.

VAN KEIRSBILCK B., « Quelles priorités dans les réponses à la délinquance juvénile ? Un rapport en demi-teinte », *J.D.J.*, octobre 2010, n° 298.

VAN KEIRSBILCK B., « Travail formidable, moyens forts minables ? », *J.D.J.*, janvier 2014, n° 331.

WUYTS T., *Ouderlijk gezag : een coherente gezagsregeling voor minderjarigen*, Anvers, Intersentia, 2013.

X., « Questions de Mr Eddy Fontaine (PS) et Mme Alda Greoli (cdH) à Mme Valérie Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse (...) intitulées « Suivi de la réforme globale des projets éducatifs dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) » et « Mise en échec des décisions des juges pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) de la jeunesse francophone » », *J.D.J.*, n° 410, 2021, pp. 45-51.

Rapports, études, modules pédagogiques et documents institutionnels :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L' AIDE À LA JEUNESSE ET DU CENTRE POUR MINEURS DESSAISIS, « Projet éducatif provisoire des Unités d'Évaluation et d'Orientation (SEVOR) », 23 décembre 2021, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspjippjemaccmdsp/les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-ippj/cadre-juridique-et-projets-educatifs/>.

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT (CODE), *Enfants placés et relations familiales : pour un meilleur respect des droits fondamentaux*, Analyse approfondie, décembre 2020, disponible sur : <https://lacode.be>.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Rapport du Comité des droits de l'enfants*, 63^e session, Ass. gén. ONU, Doc. off. A/63/41, 2008, p. 52.

COUR DES COMPTES, « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse : rapport transmis au Parlement de la Communauté française », Bruxelles, 25 février 2020, disponible sur <https://www.ccrek.be/fr>.

COUR DES COMPTES, « La politique de placement des jeunes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse : rapport transmis au Parlement de la Communauté française », Annexe – Réponse de la ministre, Bruxelles, 25 février 2020, disponible sur <https://www.ccrek.be/fr>.

DEFENSE FOR CHILDREN INTERNATIONAL, « Education in Chains : Gaps in Education Provision to Children in Detention », Genève, août 2009, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-toeducation.org/files/resourceattachments/DCI_Education_in_Detention_2009.pdf.

DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « L'éducation des enfants privés de liberté : ils ont aussi droit à l'éducation quand ils sont derrière les barreaux », outil pédagogique n° 5, disponible sur <https://dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/download/14-les-enfants-et-la-justice/102-education-privation-liberte-final.html>.

DÉFENSE DES ENFANTS – DEI BELGIQUE, « Prisons, IPPJ, centres fermés : des milieux propices au droit à l'éducation ? », juin 2011, Module pédagogique n° 2011/06, disponible sur <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/download/14-les-enfants-et-la-justice/21-module-pedagogique-no2011-06-prisons-ippj-centres-fermes-des-milieux-propices-au-droit-a-l-education.html>.

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Avis et recommandation de la Commission de surveillance n°2/2025 », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/ippj-saint-hubert-dysfonctionnements-structurels>.

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Des maux au mots », *Rapport annuel 2024-2025*, Bruxelles, novembre 2025.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Le continuum éducatif en aide à la jeunesse, quels outils pour soutenir les forces et ressources du jeune et de sa famille, tout en veillant à la sécurité publique ? », Aide à la jeunesse, 21 mai 2025, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=9356#24036>.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Optimisation de la gestion budgétaire des IPPJ et du CCMD », *Revue des dépenses*, 2025, disponible sur <https://budget-finances.cfwb.be/budget-et-comptabilite/revue-des-depenses/>.

Rapport sur la prise en charge des mineurs dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ) et au centre fermé de Saint-Hubert et sur l'examen de leurs projets pédagogiques à travers les auditions de leurs directeurs qui ont eu lieu les 10 et 24 novembre 2011 en Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Parl. Comm. fr., sess. ord. 2011-2012, séance du 10 novembre 2011, p. 17.

Autres :

BRUXELLESTODAY, « Crise dans les IPPJ : la Fédération Wallonie-Bruxelles annonce des mesures », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.bruxelvestoday.be/actualite/crise-ippj-federation-wallonie-bruxelles.html> (date de dernière consultation : 1^{er} décembre 2025).

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Commission de surveillance des IPPJ et CCMD », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/comment-le-dgde-peut-il-m-aider/commission-de-surveillance> (date de dernière consultation : 7 décembre 2025).

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « IPPJ de Saint-Hubert : mettre fin aux dysfonctionnements structurels », disponible sur <https://www.defenseurdesenfants.be/ippj-saint-hubert-dysfonctionnements-structurels> (date de dernière consultation : 10 décembre 2025).

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, « Règlement d'ordre intérieur (ROI) et documents pour le jeune », Aide à la jeunesse, disponible sur <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspjippjemacmdsp/les-institutions-publiques-de-protection-de-la-jeunesse-ippj/reglement-dordre-interieur-roi-et-documents-pour-le-jeune/> (date de dernière consultation le 5 décembre 2025).

INFOR JEUNES, « Obligation scolaire », 2025, disponible sur <https://www.jeminforme.be/obligation-scolaire/> (date de dernière consultation : 24 novembre 2025).

LA LIBRE, « Joe : sa mort était 'inélucltable' », 18 septembre 2008, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/2008/09/18/joe-sa-mort-etait-ineluctable> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

LA LIBRE, « Adam G. condamné à 20 ans de réclusion », 23 septembre 2008, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/2008/09/23/adam-g-condamne-a-20-ans-de-reclusion> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

LAVRYSEN L., « Positive obligations under the European Convention on Human Rights – beyond the case-by-case approach », *Human Rights Centre*, disponible sur <https://hrc.ugent.be/research/positive-obligations/> (date de dernière consultation : 5 décembre).

RTBF, « Meurtre de Joe Van Holsbeeck : Mariusz a été libéré », 28 mars 2009, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/meurtre-de-joe-van-holsbeeck-mariusz-o-a-ete-libere-5117553> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

RTL-TVI, « Il manque de places en IPPJ pour les mineurs délinquants : la ministre en charge annonce un grand projet pour 2028 », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/actu/belgique/justice/il-manque-de-places-en-ippj-pour-les-jeunes-delinquants-la-ministre-en-charge/2025-11-13/article/770378> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

RTL-TVI, « Les places manquent en IPPJ pour les mineurs délinquants », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/les-places-manquent-en-ippj-pour-les-mineurs-delinquants/2025-11-13/video/770365> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

RTL-TVI, « Julien Moinil dénonce le manque d'accueil pour les mineurs délinquants », 13 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/julien-moinil-denonce-le-manque-daccueil-pour-les-mineurs-delinquants/2025-11-13/video/770303> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

RTL-TVI, « Les IPPJ disposent-elles des moyens d'aider les jeunes », 23 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/les-ippj-disposent-elles-des-moyens-daider-les-jeunes-delinquants/2025-11-23/video/771368> (date de dernière consultation : 2 décembre 2025).

RTL-TVI, « Le secteur de l'aide à la jeunesse manque de moyens », 24 novembre 2025, disponible sur <https://www.rtl.be/page-videos/belgique/societe/le-secteur-de-laide-la-jeunesse-manque-de-moyens/2025-11-24/video/771485> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

SERVICE DROIT DES JEUNES, *Institution publique de protection de la jeunesse – Je suis placé en IPPJ !*, juin 2022, disponible sur <http://www.sdj.be/ippj-institution-publique-de-protection-de-la-jeunesse/> (date de dernière consultation : 30 novembre 2025).

X., « Texte de la Convention dans un langage adapté aux enfants (childfriendly) », disponible sur www.oejaj.cfwb.be (dernière consultation : 6 octobre 2025).

ZIN TV, « Passage en IPPJ », 18 novembre 2022, disponible sur <https://zintv.org/video/passage-en-ippj/> (date de dernière consultation : 4 décembre).

